



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
2 décembre 2010
Français
Original: anglais

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa cinquième session, tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2010

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence	4
A. Résolutions	4
5/1. Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant	4
5/2. Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	7
5/3. Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	11
5/4. Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions	14
5/5. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant	18
5/6. Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique	38
5/7. Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels	41
5/8. Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale	43
B. Décisions	46
5/1. Ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence	46
5/2. Création d'un comité plénier	47



II.	Organisation de la session	47
A.	Ouverture de la session	47
B.	Élection du Bureau	47
C.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	48
D.	Participation	48
E.	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs.	49
F.	Documentation	50
III.	Débat de haut niveau	50
A.	Ouverture du débat de haut niveau	50
B.	Débat général sur les formes nouvelles ou naissantes de criminalité	50
C.	Conclusions et clôture du débat de haut niveau	51
IV.	Débat général	53
	Délibérations	53
V.	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant	56
A.	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	56
B.	Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	57
C.	Consultation d'experts sur le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer	60
D.	Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions	62
VI.	Examen des mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant	64
A.	Délibérations	64
B.	Mesures prises par la Conférence	66
VII.	Assistance technique	66
A.	Délibérations	66
B.	Mesures prises par la Conférence	68
VIII.	Consultation d'experts sur l'application de la Convention pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité	68
A.	Délibérations	69
B.	Mesures prises par la Conférence	71

IX.	Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales	71
	A. Délibérations	72
	B. Mesures prises par la Conférence	73
X.	Questions budgétaires et financières	73
	Délibérations	73
XI.	Ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence	74
	Mesures prises par la Conférence	74
XII.	Questions diverses.	74
	Mesures prises par la Conférence	74
XIII.	Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa cinquième session	75
Annexes		
I.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant"	76
II.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée"	78
III.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée"	81
IV.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions"	83
V.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant"	86
VI.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique"	89
VII.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels"	91
VIII.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale"	92
IX.	État des incidences financières du projet de décision intitulé "Création d'un comité plénier"	96
X.	Liste des documents dont la Conférence était saisie à sa cinquième session	97

I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence

A. Résolutions

1. À sa cinquième session, tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2010, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les résolutions suivantes:

Résolution 5/1

Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant que 2010 marque le dixième anniversaire de l’adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant¹,

Consciente de l’importance qu’il y a à assurer une adhésion universelle à cette Convention et aux Protocoles s’y rapportant, ainsi que leur pleine application,

Réaffirmant l’importance de la Convention et des Protocoles s’y rapportant, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée,

Saluant les efforts déployés par les États parties pour appliquer la Convention et les Protocoles s’y rapportant, et reconnaissant qu’il reste encore à faire pour utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

Soulignant l’importance, dans le cadre de la poursuite de l’action commune de la communauté internationale contre la criminalité transnationale organisée, de la réunion de haut niveau de l’Assemblée générale consacrée à la criminalité transnationale organisée et de la cérémonie spéciale des traités qui se sont tenues à New York le 17 juin 2010 en application de la résolution 64/179 de l’Assemblée générale en date du 18 décembre 2009, ainsi que du débat de haut niveau de la Conférence à sa cinquième session tenue à Vienne le 18 octobre 2010, qui visaient à promouvoir l’adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles s’y rapportant et à renforcer la coopération internationale,

Rappelant que la criminalité transnationale organisée, sous ses multiples aspects, a été un des thèmes centraux du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, et de la dix-neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Vienne du 17 au 21 mai 2010, à l’occasion desquels les États Membres ont appelé à une intensification des efforts visant à prévenir la criminalité et à promouvoir la justice,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

Notant avec préoccupation l'apparition, au cours des 10 dernières années, de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée, phénomène qu'elle a déjà mentionné dans sa décision 4/2, où elle a souligné que la Convention, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offrait le champ de coopération le plus étendu pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée,

Gravement préoccupée par l'impact négatif de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, ainsi que par la sophistication, la diversité et les aspects transnationaux de la criminalité organisée et ses liens avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes,

Reconnaissant que la Convention offre un fondement unique pour la coopération internationale dans différents domaines de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et qu'elle a à cet égard un potentiel à exploiter,

Reconnaissant également que l'assistance technique est essentielle pour assurer la bonne application des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

Considérant la nécessité de disposer d'informations précises sur les tendances et schémas de la criminalité, y compris les formes nouvelles ou naissantes de criminalité, et la nécessité d'améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité des données sur la criminalité organisée,

Notant avec intérêt le lancement du programme d'examen pilote auquel ont volontairement participé un groupe d'États parties de différents groupes régionaux, et le rapport d'étape sur les activités du programme,

1. *Réaffirme* sa décision contenue dans sa résolution 5/5, en date du 22 octobre 2010, d'établir un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour s'acquitter des tâches suivantes:

a) Envisager et étudier les options concernant un mécanisme ou des mécanismes pour aider la Conférence à examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant² et en proposer la mise en place;

b) Définir les termes de référence d'un tel ou de tels mécanismes d'examen et élaborer les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et une esquisse des rapports d'examen de pays, pour que la Conférence les examine et, éventuellement, les adopte à sa sixième session;

2. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres, à poursuivre son action pour faire face aux menaces que pose la criminalité transnationale organisée, notamment les différentes formes de criminalité qui entrent dans le champ d'application de la Convention et qui constituent une préoccupation commune pour les États parties;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres et en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

² Ibid.

d'améliorer la collecte, l'analyse et la communication de données précises, fiables et comparables sur les tendances et schémas de la criminalité organisée, conformément à l'article 28 de la Convention;

4. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique pour accompagner et compléter les programmes et activités menés aux niveaux national et régional en tenant compte des besoins des États Membres dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

5. *Prie* le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique d'élaborer, dans le cadre de l'application de la Convention, une stratégie appropriée visant à renforcer et à promouvoir de manière efficace les initiatives d'assistance technique et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'élaborer des outils d'assistance technique à forte valeur ajoutée, tels que des manuels, des recueils de jurisprudence pertinente et des commentaires d'ordre juridique, concernant les instruments dans leur ensemble et des questions particulières comme l'entraide judiciaire et la confiscation, dont elle ou l'un de ses groupes de travail peut de temps à autre demander ou juger utile l'examen, en vue de renforcer la capacité des États à appliquer et à utiliser la Convention et les Protocoles s'y rapportant, et d'améliorer l'efficacité des activités d'assistance technique menées par l'Office pour lutter contre la criminalité transnationale organisée;

6. *Salue* les efforts en cours déployés pour définir une approche intégrée des programmes, notamment des programmes thématiques et régionaux, pour l'exécution des fonctions normatives et d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et encourage les États parties à mettre à profit les activités d'assistance technique décrites dans les programmes régionaux de l'Office pour accroître la coopération régionale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

7. *Prie instamment* les États parties de verser des contributions volontaires suffisantes au compte établi conformément au paragraphe 2 c) de l'article 30 de la Convention pour la fourniture de l'assistance technique, et invite les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour donner suite à la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Appelle* l'attention des États parties sur l'article 31 de la Convention et les encourage à mettre en œuvre des politiques et mesures appropriées pour prévenir la criminalité transnationale organisée;

9. *Décide* de continuer à échanger des informations sur les expériences et pratiques concernant l'application de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée qui entrent dans le champ d'application de la Convention et qui constituent une préoccupation commune pour les États parties et, à cette fin, prie le groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation d'échanger également des informations sur les expériences et pratiques concernant l'application de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée;

10. *Se félicite* de la réunion, en marge de sa cinquième session, d'un groupe de travail à composition non limitée d'experts gouvernementaux sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation et prie le Secrétariat de faire de ce type de réunion un élément ordinaire des sessions de la Conférence et de poursuivre les efforts qu'il déploie pour favoriser la coopération et la constitution de réseaux à l'échelle interrégionale entre les Parties à la Convention;

11. *Demande instamment* aux États parties de promouvoir, au sein du système des Nations Unies, une réponse stratégique, volontariste et globale au problème de la criminalité transnationale organisée, et prie le Secrétariat de l'informer, à sa sixième session, des mesures prises pour intégrer les réponses à la criminalité transnationale organisée à l'action menée par le système des Nations Unies, notamment en matière de droits de l'homme, de l'état de droit, de la sécurité et du développement.

Résolution 5/2

Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, en vertu duquel elle a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à promouvoir et examiner l'application de la Convention, y compris le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴,

Rappelant également sa décision 4/4 du 17 octobre 2008 et les résolutions de l'Assemblée générale 61/144 du 19 décembre 2006, 61/180 du 20 décembre 2006, 63/194 du 18 décembre 2008 et 64/178 du 18 décembre 2009, ayant examiné les rapports du Secrétariat sur la lutte contre la traite des personnes et le rapport soumis par le Président du Groupe de travail sur les activités du Groupe de travail sur la traite des personnes⁵, et prenant en compte l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Se félicitant des résultats des consultations d'experts gouvernementaux tenues lors des réunions du Groupe de travail sur la traite des personnes et de sa cinquième session,

³ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁵ CTOC/COP/2010/5, CTOC/COP/2010/6 et CTOC/COP/2010/11.

Rappelant le Protocole relatif à la traite des personnes et d'autres instruments régionaux et internationaux pertinents,

Reconnaissant que le Protocole relatif à la traite des personnes est le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes,

Consciente du fait que des facteurs socioéconomiques tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances offrent un terrain favorable à la traite des personnes et rappelant que des politiques globales en matière de prévention de la criminalité, ainsi que des politiques sociales, économiques, sanitaires, éducatives, judiciaires et de droits de l'homme, sont nécessaires pour s'attaquer aux causes profondes de cette traite,

Réaffirmant que l'un de ses buts principaux est d'améliorer la capacité des États parties en matière de lutte contre la traite des personnes et qu'elle devrait être le fer de lance des efforts internationaux dans ce domaine,

Saluant les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2009 et 2010 pour renforcer les capacités des États par le biais de plusieurs ateliers de formation sur les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes, la protection des victimes et la sensibilisation à ce phénomène, en particulier parmi les populations vulnérables, y compris les femmes et les enfants,

Inquiète de la multiplication des cas de traite des personnes en vue du prélèvement d'organes, dont faisait état le rapport du Secrétaire général intitulé "Prévenir, réprimer et punir le trafic d'organes humains"⁶, qui concluait à l'absence de données fiables en la matière,

Prenant note de l'étude réalisée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes⁷, étude la plus récente à ce sujet publiée conformément à la résolution 63/14 de l'Assemblée générale du 3 novembre 2008 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Affirmant à quel point il est important que les organismes des Nations Unies continuent de compléter le Code de conduite à l'intention des fournisseurs de la Division des achats du Secrétariat, en particulier l'article 5 qui demande à tous les fournisseurs d'interdire le travail forcé,

1. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸, ou d'y adhérer;

2. *Reconnaît* que la traite des personnes et le trafic illicite de migrants sont des infractions distinctes qui peuvent parfois avoir certaines caractéristiques en

⁶ E/CN.15/2006/10.

⁷ Conseil de l'Europe et Organisation des Nations Unies "Trafic d'organes, de tissus et de cellules et traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes" (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2009).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

commun mais qui, la plupart du temps, appellent des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes;

3. *Accueille* avec satisfaction la résolution 64/293 de l'Assemblée générale en date du 30 juillet 2010, y compris le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qui lui est annexé, en particulier ses six objectifs, exprime l'avis que ce Plan d'action favorisera la ratification et la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes et attend avec intérêt que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, devienne opérationnel;

4. *Prend* note de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains et recommande que le Secrétariat consulte les États Membres avant d'entreprendre une telle initiative, de manière à obtenir un engagement plus important;

5. *Se félicite* des travaux menés par le Groupe de travail sur la traite des personnes, y compris des recommandations formulées lors de ses réunions tenues les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010 et le 19 octobre 2010⁹;

6. *Appelle* les États à coopérer efficacement pour s'attaquer globalement aux causes profondes de la traite des personnes, en adoptant une approche équilibrée tenant compte à la fois de l'offre et de la demande, en vue d'améliorer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;

7. *Réaffirme* les engagements suivants, qui ont été pris dans le cadre du Protocole relatif à la traite des personnes:

a) Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu, une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense;

b) Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi;

c) Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions de traite des personnes;

d) Chaque État Partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la traite des personnes et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité;

e) Chaque État Partie adopte ou renforce des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais

⁹ CTOC/COP/2010/6.

d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

8. *Encourage* les États à envisager les mesures suivantes:

a) Intégrer une approche centrée sur les victimes dans les mesures prises à l'échelon national pour lutter contre la traite des personnes, en prenant pleinement en compte les droits fondamentaux de ces victimes;

b) Établir ou renforcer la coopération interorganisations et la coordination entre les autorités compétentes, les services de détection et de répression et d'autres autorités, pour lutter contre la traite des personnes, notamment en intensifiant, le cas échéant, les efforts en matière de coopération, d'enquêtes et de poursuites relatives à la traite des personnes, telle qu'elle est définie à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, en particulier dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'échange d'informations, de la coopération entre les services de détection et de répression et des enquêtes conjointes, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

c) Sensibiliser le public aux conséquences néfastes de l'utilisation de biens et services produits par des victimes du travail forcé et d'autres formes d'exploitation;

d) Faire un meilleur usage des outils et supports mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes internationaux et régionaux pertinents qui s'occupent de combattre la traite des personnes;

e) Veiller, conformément à leur législation interne, à ce que les personnes victimes de la traite ne soient pas sanctionnées ni poursuivies pour des actes résultant directement du fait qu'elles étaient soumises à la traite, et à ce que les lois, lignes directrices et politiques internes se conforment clairement à ce principe;

9. *Encourage* les États Parties à examiner la résolution 19/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 21 mai 2010, qui exhorte les États à faire ce qui suit:

a) améliorer les mesures préventives et décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation aboutissant à la traite des personnes, en vue de l'éliminer et, dans cet esprit, attirer l'attention sur le comportement négatif des clients, des consommateurs ou des usagers de la traite, dans la mesure où ce sont eux les responsables de la demande;

b) envisager, dans le cadre de leurs lois nationales respectives, entre autres mesures, d'appliquer des sanctions pénales ou autres aux consommateurs ou usagers qui font appel délibérément et en connaissance de cause aux services des victimes de la traite à des fins d'exploitation de toute sorte;

10. *Prie* le Secrétariat de poursuivre ses travaux d'analyse des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes;

11. *Prie aussi* le Secrétariat de lui soumettre à sa sixième session, dans la limite des ressources disponibles, un recueil d'exemples de bonnes pratiques pour lutter contre la demande de travail, de services ou de biens qui favorisent l'exploitation d'autrui, telle qu'elle est définie dans le Protocole relatif à la traite

des personnes, et invite les États Membres à communiquer si possible des exemples de ce type au Secrétariat, avant sa sixième session, afin de faciliter ce processus;

12. *Attend avec intérêt* la réunion d'un groupe d'experts sur la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et d'autres formes de trafic d'organes humains, qui sera convoquée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avant la sixième session de la Conférence et, à ce sujet, demande au groupe d'experts d'examiner la question en vue de déterminer les tendances, les nouvelles caractéristiques et les conditions qui favorisent cette forme de criminalité;

13. *Invite* les États parties, les États représentés par des observateurs à ses sessions et les organisations internationales concernées à communiquer au Secrétariat des informations actuelles et des données statistiques relatives à l'infraction de traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, afin d'appuyer les approches factuelles en matière de prévention, de détection et de poursuites de ce type d'infractions, ainsi que la fourniture d'une assistance spécialisée coordonnée et d'une indemnisation aux victimes du trafic visé au paragraphe 12 ci-avant;

14. *Décide* que le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait continuer à s'acquitter des fonctions énoncées dans sa décision 4/4 du 17 octobre 2008;

15. *Décide également* que le Groupe de travail devrait tenir au moins une réunion intersessions avant sa sixième session et lui soumettre ses recommandations sur la poursuite éventuelle de son mandat et, le cas échéant, sur les domaines d'activité proposés pour l'avenir;

16. *Prie* le Secrétariat de lui rendre compte, à sa sixième session, des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en ce qui concerne son rôle de coordination dans le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et ses activités et l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, et de la coordination assurée avec les secrétariats des organisations régionales et internationales concernées pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;

17. *Prie également* le Secrétariat de continuer à aider le Groupe de travail sur la traite des personnes dans l'accomplissement de ses tâches;

18. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cet égard, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 5/3

Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰, rappelant aux États parties l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹, et rappelant sa décision 4/5 du 17 octobre 2008,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹², ou d'y adhérer;

2. *Rappelle* qu'en vertu de l'article 2 du Protocole relatif aux migrants, et dans une perspective de respect des droits de l'homme, les droits des migrants doivent être protégés dans le cadre de l'application du Protocole;

3. *Décide* de renforcer la coopération internationale, régionale et bilatérale, notamment au moyen de programmes d'assistance technique, pour promouvoir l'application pleine et efficace du Protocole relatif aux migrants;

4. *Prie instamment* les États parties, conformément au Protocole relatif aux migrants, de promouvoir ou renforcer, selon qu'il conviendra, les programmes et la coopération aux niveaux national, régional et international pour faciliter les migrations régulières et décourager les migrations irrégulières, et prévenir et combattre ainsi le trafic illicite de migrants;

5. *Prie instamment* les États parties d'élaborer des lois permettant de maximiser les possibilités de coopération internationale, y compris en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, et de poursuivre en justice les auteurs du trafic illicite de migrants, ou de renforcer les lois qui existent, selon qu'il conviendra;

6. *Garde à l'esprit* que le trafic illicite de migrants et la traite des personnes sont des infractions distinctes qui peuvent parfois avoir certaines caractéristiques en commun mais qui, la plupart du temps, appellent des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes;

7. *Souligne* que, conformément au Protocole relatif aux migrants, il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits, sans oublier à cet égard que les États parties sont tenus, en vertu de l'article 16 du Protocole, de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les droits des personnes qui ont été l'objet de trafic illicite au sens du Protocole, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. *Rappelle* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹³, qui a été adoptée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États Membres à prendre immédiatement des dispositions pour intégrer aux stratégies

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹¹ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

¹² Ibid.

¹³ A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

internationales de prévention de la criminalité des mesures de nature à prévenir, réprimer et punir les violences faites aux migrants, y compris lorsque cette violence est liée à la criminalité organisée;

9. *Se félicite* de l'issue des consultations d'experts gouvernementaux tenues durant sa cinquième session et décide de créer, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴ et au paragraphe 2 de l'article 2 de son Règlement intérieur, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée qui sera présidé par un membre de son Bureau et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux migrants;

10. *Note* la publication, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la Loi type contre le trafic de migrants et du manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants (Basic Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants), et invite les États à en faire usage pour renforcer leur capacité à lutter contre le trafic illicite de migrants;

11. *Apprécie* les efforts faits en 2009 et 2010 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de renforcer les capacités des États par le biais de plusieurs ateliers régionaux de formation sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, et encourage les États à appuyer, à titre prioritaire, la poursuite de ces ateliers;

12. *Salue* les travaux actuellement menés dans le cadre des réunions d'experts accueillies par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue d'élaborer un manuel traitant de manière approfondie des enquêtes et des poursuites relatives au trafic illicite de migrants;

13. *Note* la publication des documents de travail élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le trafic illicite de migrants ("A short introduction to migrant smuggling")¹⁵ et sur le trafic illicite de migrants par air ("Migrant smuggling by air")¹⁵ et la tenue de réunions d'experts sur ces thèmes, et prie le Secrétariat de réunir un groupe d'experts chargé d'élaborer un document de travail sur le trafic illicite de migrants par mer;

14. *Note également* la récente publication du guide pour le renforcement des capacités d'analyse de documents à des fins de criminalistique (Guide for the Development of Forensic Document Examination Capacity¹⁶) et la tenue, en décembre 2009, d'une réunion d'experts sur ce thème;

15. *Note* que l'application des lois et des politiques relatives au trafic illicite de migrants est complexe et qu'elle suppose nécessairement l'intervention de nombreux services, et recommande que les États parties assurent ou renforcent, selon qu'il conviendra, la coordination interinstitutions;

16. *Prie instamment* les États parties de renforcer, comme indiqué dans la section du Protocole relatif aux migrants portant sur la prévention, la coopération et autres mesures, les mesures visant à prévenir le trafic illicite de migrants et à

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁵ Consultable sur le site www.unodc.org.

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.10.IV.8 (version française à paraître).

intensifier l'échange d'informations entre les États parties et les autorités compétentes;

17. *Réaffirme* qu'il importe que, conformément aux articles 12 et 13 du Protocole relatif aux migrants, les États parties garantissent l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité et vérifient, dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic illicite de migrants;

18. *Engage* le Secrétariat à élaborer, en coordination avec les États parties, des outils pour les aider à renforcer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage et d'identité et pour promouvoir la coopération entre eux en vue de mettre un terme à l'usage impropre de ces documents;

19. *Réaffirme* qu'il importe que, conformément à l'article 11 du Protocole relatif aux migrants, sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes et dans l'esprit et les traditions du Protocole, les États parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants;

20. *Engage* les États parties à envisager d'établir et de maintenir, selon qu'il conviendra, des voies de communication directes entre les services chargés du contrôle des frontières, de resserrer la coopération entre les services de détection et de répression, de renforcer les capacités de ces services et de prendre d'autres mesures prévues à l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée pour atteindre ces objectifs;

21. *Prie* le Secrétariat de lui rendre compte, à sa sixième session, des activités menées aux niveaux international et régional pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux migrants, en coordination avec les organisations régionales et internationales concernées;

22. *Décide* qu'au cours de sa sixième session, le groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée visé au paragraphe 9 ci-avant tiendra des consultations afin d'échanger des informations sur, entre autres, les expériences et pratiques en rapport avec l'application du Protocole relatif aux migrants;

23. *Prie* le Secrétariat de tenir les États parties régulièrement informés des questions susmentionnées;

24. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 5/4

Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁷, réaffirmant sa décision 4/6 du 17 octobre 2008, ayant examiné le rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁸, et préoccupée par les dommages et les niveaux de violence de plus en plus importants que causent les organisations criminelles transnationales dans certaines régions du monde du fait de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu est un des éléments essentiels des efforts visant à réduire la violence qui accompagne les activités des groupes criminels transnationaux organisés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Rappelant que la Convention contre la criminalité organisée et plus particulièrement le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁹, sont certains des principaux instruments qui visent à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant qu'il existe une complémentarité et des thèmes communs entre la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole relatif aux armes à feu et d'autres instruments tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁰ et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites²¹, ainsi que des instruments juridiques régionaux tels que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes²², le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe, le Protocole de Nairobi relatif à la prévention, au contrôle et à la réduction des armes légères et des armes de petit calibre dans la Région des Grands lacs et dans la Corne de l'Afrique, la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁸ CTOC/COP/2010/8.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

²⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

²¹ A/60/88 et Corr.2, annexe; voir aussi la décision 60/519 de l'Assemblée générale.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005.

munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa),

Tenant compte du processus en cours concernant le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre, qui vise à prévenir, à combattre et à éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes, ainsi que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions, et notant la tenue de la quatrième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, à New York du 14 au 18 juin 2010, et le rapport sur les travaux de cette réunion²³,

Réaffirmant que l'un des principaux objectifs de la Conférence est d'améliorer la capacité des États parties au Protocole relatif aux armes à feu de lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et qu'elle a vocation à être le fer de lance des efforts internationaux dans ce domaine,

1. Invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁴, et à en appliquer pleinement les dispositions;

2. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu d'harmoniser leurs législations nationales d'une manière compatible avec le Protocole, d'élaborer des programmes d'action pour lui donner effet, de fournir au Secrétariat des informations complètes et actualisées sur leur organisme national ou leur point de contact unique et de faire usage du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées par les États au titre du Protocole;

3. *Prie* le Secrétariat de faciliter, chaque fois que cela est possible, la fourniture d'une assistance technique aux États parties qui rencontrent des difficultés dans l'application du Protocole relatif aux armes à feu, entre autres dans des domaines tels que la conservation des informations, le marquage, la neutralisation et la destruction des armes à feu, l'identification des autorités nationales compétentes et l'identification et le traçage des armes à feu illicites, de leurs pièces, éléments et munitions, la constitution de bases de données régionales et internationales sur les saisies et les confiscations et la promotion de la coopération interinstitutions et internationale;

4. *Demande* aux États de faire ce qui suit:

a) Envisager l'adoption de mesures globales et efficaces pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou renforcer les mesures existantes, sachant que ces mesures doivent être pleinement conformes au principe de la responsabilité commune et partagée, aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international;

²³ A/CONF.192/BMS/2010/3.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

b) Étudier des moyens de renforcer la collecte et le partage des informations, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, pour prévenir et combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

c) Renforcer leurs mécanismes et stratégies de contrôle aux frontières afin de prévenir le trafic illicite d'armes à feu, en tenant compte du processus en cours concernant le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects;

d) Coopérer autant que possible entre eux aux niveaux bilatéral, régional et international afin de faciliter le traçage des armes à feu et les enquêtes et poursuites concernant les infractions liées à ce type d'armes, dans le respect de leurs lois nationales;

5. *Encourage* les organisations internationales et régionales compétentes, le secteur privé et les organisations non gouvernementales à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États parties au Protocole relatif aux armes à feu pour la pleine application du Protocole;

6. *Salue* les travaux actuellement menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue d'élaborer une loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, conçue en tant qu'outil d'assistance technique qui contribuera utilement à la bonne application du Protocole relatif aux armes à feu, et prie l'Office de finaliser cette loi type et de la diffuser dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses activités d'assistance technique, selon qu'il convient;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer d'autres outils d'assistance technique, en consultation étroite avec les États parties au Protocole relatif aux armes à feu, pour appuyer l'application du Protocole, et de réaliser, à partir de l'analyse des informations fournies par les États sur les armes et munitions confisquées, une étude sur le caractère transnational du trafic des armes à feu et sur les itinéraires empruntés, pour qu'elle l'examine à sa sixième session;

8. *Décide*, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu qui serait présidé par un membre de son Bureau et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu et invite les États et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Décide également* que le groupe de travail remplira les fonctions suivantes:

a) Faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu par l'échange de données d'expérience et de pratiques entre experts et praticiens de ce domaine, y compris en contribuant à recenser les pratiques qui donnent de bons résultats, les faiblesses, les lacunes et les difficultés, ainsi que les questions et thèmes prioritaires intéressant la lutte contre le trafic des armes à feu;

b) Lui faire des recommandations sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu;

c) L'aider à donner des orientations à son secrétariat en ce qui concerne les activités de ce dernier et l'élaboration d'outils d'assistance technique ayant trait à l'application du Protocole relatif aux armes à feu;

d) Lui faire des recommandations sur les moyens qui permettraient au groupe de travail de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s'agissant d'appuyer et de promouvoir l'application du Protocole relatif aux armes à feu;

10. *Décide en outre* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu se réunira durant sa sixième session et tiendra au moins une réunion intersessions, si possible dans le cadre de réunions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

11. *Prie* le Secrétariat d'informer le groupe de travail des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider la Conférence à promouvoir et à appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu, la coordination avec les autres organisations internationales et régionales compétentes, les pratiques optimales dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités et les stratégies de sensibilisation visant à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

12. *Prie également* le Secrétariat d'aider le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu dans l'exercice de ses fonctions;

13. *Décide* que le Président du groupe intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu lui soumettra, à sa sixième session, un rapport sur ses activités.

Résolution 5/5

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Réaffirmant que l'objet de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant²⁵ est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, et soulignant la nécessité de prendre des mesures concertées supplémentaires pour renforcer l'application de la Convention et recenser les besoins connexes en matière d'assistance technique,

²⁵ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

Rappelant l'article 32 de la Convention, qui institue la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention,

Soulignant l'urgente nécessité de finaliser la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation sous la forme d'un logiciel convivial (outil "omnibus"), et de la rendre disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, pour faciliter la collecte d'informations sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris à la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant tenue à Vienne les 25 et 26 janvier 2010, ainsi que des recommandations des experts qui figurent dans le rapport de cette réunion²⁶;

2. *Prend note* du rapport d'activité sur le programme pilote volontaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant²⁷;

3. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour:

a) Envisager et étudier les options concernant un ou des mécanismes pour aider la Conférence à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et faire des propositions à ce sujet;

b) Établir les termes de référence du ou des mécanismes d'examen proposés, les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et une esquisse des rapports d'examen de pays pour que la Conférence les examine et, éventuellement, les adopte à sa sixième session;

4. *Convient* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée peut examiner, comme base pour ses travaux, des propositions et des initiatives que les États parties et les États signataires peuvent lui soumettre à cet égard avant les réunions du groupe de travail, notamment la proposition figurant aux annexes I et II à la présente résolution;

5. *Décide* que tout mécanisme pour l'aider à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant découlant de telles propositions devra présenter les caractéristiques suivantes:

a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;

b) N'établir aucune forme de classement;

c) Permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes;

d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;

²⁶ CTOC/COP/EG.1/2010/3.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

- e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;
- f) N'être ni accusatoire ni punitif et encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles;
- g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, abordant notamment les questions de confidentialité et de présentation des conclusions à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;
- h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et de ses Protocoles, selon qu'il conviendra, et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;
- i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment pour les questions concernant la coopération internationale, la prévention, la protection des témoins et l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes;
- j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements;
- k) Être un processus intergouvernemental;
- l) Conformément à l'article 4 de la Convention, ne pas servir d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties, mais respecter les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties et, pour le processus d'examen, se dérouler de manière non politique et non sélective;
- m) Promouvoir l'application de la Convention et de ses Protocoles par les États parties, selon qu'il conviendra, ainsi que la coopération entre les États parties;
- n) Offrir des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée;
- o) Tenir compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique;
- p) S'efforcer d'adopter une approche progressive et globale étant donné que l'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel;

6. *Décide* que l'outil "omnibus" sera utilisé pour faciliter la collecte d'informations sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et prie le Secrétariat de l'améliorer encore et de le rendre disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de poursuivre ses consultations avec les États parties et les États signataires pour le finaliser dès que possible et le soumettre au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée afin qu'il l'examine;

7. *Prie également* le Secrétariat de distribuer l'outil "omnibus", traduit dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, aux États parties

et aux États signataires pour leur permettre de commencer à se familiariser avec lui et faciliter leur processus de collecte d'informations;

8. *Décide* que, lors de l'établissement des termes de référence pour un ou des mécanismes d'examen, le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée examinera les moyens par lesquels l'examen sera conduit, notamment:

a) La collecte d'informations sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

b) L'établissement d'une ou de méthodes, notamment la méthode d'examen par des pairs, pour examiner les auto-évaluations des pays;

c) L'élaboration de rapports d'examen de pays en tant que résultat du processus d'examen;

d) Les cycles d'examen thématiques pour les articles concernés de la Convention et des Protocoles s'y rapportant; et

e) Les moyens et processus appropriés pour promouvoir l'assistance technique, créer des réseaux d'experts et mettre en commun les meilleures pratiques, l'accent étant mis sur les approches régionales;

9. *Décide également* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée tiendra au moins deux réunions intersessions avant la sixième session de la Conférence pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées;

10. *Prie* le Secrétariat d'aider le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dans l'exercice de ses fonctions;

11. *Prie également* le Secrétariat d'utiliser les ressources extrabudgétaires disponibles et de rechercher des ressources extrabudgétaires supplémentaires pour financer les réunions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui se tiendront en 2011, sachant que 2011 est la deuxième année du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe I

Termes de référence du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule	23
I. Introduction	23
II. Principes directeurs et caractéristiques du mécanisme	23

III.	Relations du mécanisme avec la Conférence des Parties	24
IV.	Processus d'examen	24
A.	Objectifs	24
B.	Examen de pays	25
C.	Analyse d'experts	28
D.	Groupe de suivi de l'application	29
E.	Procédures de suivi	29
F.	Conférence des Parties	30
V.	Secrétariat	30
VI.	Langues	30
VII.	Financement	31
VIII.	Participation des États signataires de la Convention au mécanisme	31
Appendice I		
	Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du Secrétariat pour la conduite des examens de pays	31
Appendice II		
	Esquisse des rapports d'examen de pays et des résumés analytiques	36

Préambule

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁸, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée établit le mécanisme ci-après pour examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant²⁹.

I. Introduction

2. Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommé ci-après "le mécanisme") comprend un processus d'examen qui est guidé par les principes exposés aux sections II et III et est exécuté conformément aux dispositions de la section IV. Le mécanisme est appuyé par un secrétariat, comme il est décrit aux sections V et VI, et est financé conformément à la section VII.

II. Principes directeurs et caractéristiques du mécanisme

3. Le mécanisme doit:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;
- b) N'établir aucune forme de classement;
- c) Permettre de confronter les bonnes pratiques et les problèmes;
- d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;
- e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;
- f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles;
- g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les questions de confidentialité de ses résultats et les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;
- h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et de ses Protocoles, selon qu'il conviendra, et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment pour les questions concernant la coopération internationale, la prévention, la protection des témoins et l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes;

j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements.

4. Le mécanisme est un processus intergouvernemental.

5. Conformément à l'article 4 de la Convention, le mécanisme ne sert pas d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties, mais respecte les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties, et le processus d'examen se déroule de manière non politique et non sélective.

6. Le mécanisme promeut l'application de la Convention et de ses Protocoles par les États parties, selon qu'il conviendra, ainsi que la coopération entre ces États.

7. Le mécanisme offre des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée.

8. Le mécanisme tient compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique.

9. L'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel. Le mécanisme s'efforce par conséquent d'adopter une approche progressive et globale.

III. Relations du mécanisme avec la Conférence des Parties

10. L'examen de l'application de la Convention et le mécanisme relèvent de l'autorité de la Conférence, en application de l'article 32 de la Convention.

IV. Processus d'examen

A. Objectifs

11. Conformément à la Convention, en particulier à son article 32, le processus d'examen a pour but d'aider les États à appliquer la Convention et ses Protocoles, selon qu'il conviendra. À cet égard, il doit notamment:

a) Promouvoir les objectifs de la Convention énoncés dans son article premier;

b) Promouvoir les objectifs des Protocoles se rapportant à la Convention énoncés à l'article 2 de chacun des Protocoles;

c) Fournir à la Conférence des informations sur les mesures prises et les difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;

- d) Aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, et promouvoir et faciliter la fourniture d'une assistance technique;
- e) Promouvoir et faciliter la coopération internationale dans la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée;
- f) Fournir à la Conférence des informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées par les États parties dans l'application et l'utilisation de la Convention et ses Protocoles;
- g) Fournir à la Conférence des informations sur les tendances et les nouvelles questions relatives à l'application, notamment les succès obtenus, les difficultés rencontrées et les besoins d'assistance technique au niveau régional (voir sect. IV.C ci-dessous);
- h) Promouvoir et faciliter l'échange d'informations, de pratiques et d'expériences acquises lors de l'application de la Convention et de ses Protocoles.

B. Examen de pays

12. Le mécanisme est applicable à tous les États parties. Il visera progressivement l'application de la Convention tout entière et de ses Protocoles.
13. L'examen de tous les États qui sont parties à la Convention au début d'un cycle d'examen devrait être terminé avant qu'un nouveau cycle ne commence. Dans des cas exceptionnels, toutefois, la Conférence peut décider de lancer un nouveau cycle avant que les examens du cycle précédent ne soient tous terminés. Aucun État partie ne sera soumis deux fois à un examen au cours du même cycle, sans préjudice du droit d'un État partie de communiquer de nouvelles informations. Au cours du cycle d'examen, l'examen de l'application par un État partie devrait porter sur l'application par cet État des Protocoles auxquels il est partie. Pour organiser les examens, les cycles devraient couvrir les domaines thématiques applicables de la Convention et de ses Protocoles.
14. Le nombre d'États parties de chaque groupe régional participant au processus d'examen au cours d'une année donnée est proportionnel à la taille du groupe régional en question et au nombre de ses membres qui sont des États parties à la Convention. La sélection des États parties participant au processus d'examen au cours d'une année donnée du cycle se fait par tirage au sort au début de chaque cycle d'examen. Un État partie retenu pour une année donnée peut, s'il a une justification raisonnable, différer sa participation à l'année suivante du cycle d'examen.
15. Chaque État partie communique au Secrétariat les informations requises par la Conférence sur le respect et l'application de la Convention en utilisant à cette fin, dans un premier temps, la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Les États parties fournissent en temps utile des réponses complètes, à jour et exactes.
16. Le Secrétariat aide les États parties qui en font la demande à établir les réponses aux questions de la liste de contrôle.
17. Chaque État partie désigne un point de contact pour coordonner sa participation à l'examen. Il s'efforce de désigner comme point de contact une ou

plusieurs personnes qui possèdent les connaissances nécessaires sur les dispositions visées de la Convention et des Protocoles auxquels l'État est partie.

1. Conduite de l'examen de pays

18. Chaque État partie à la Convention est examiné par deux autres États parties à la Convention. Le processus d'examen implique activement l'État partie examiné.

18 *bis*. Concernant l'examen des Protocoles se rapportant à la Convention, les États parties examinateurs doivent être parties aux Protocoles auxquels l'État examiné est partie. Cependant, les États parties examinateurs peuvent être parties à davantage de Protocoles se rapportant à la Convention que ne l'est l'État examiné.

19. L'un des deux États parties examinateurs doit appartenir à la même région géographique que l'État partie examiné et, si possible, avoir un système juridique similaire à celui de ce dernier. La sélection des États parties examinateurs se fait par tirage au sort au début de chaque année du cycle, étant entendu que les États parties n'effectuent pas d'examens mutuels. L'État partie examiné peut demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété. Au-delà, le tirage au sort ne peut être répété qu'à titre exceptionnel.

20. Un État partie examiné peut différer sa participation à un processus d'examen en tant qu'examineur la même année. Ce principe s'applique, mutatis mutandis, aux États parties examinateurs. Avant la fin du cycle, chaque État partie doit avoir été soumis à un examen et avoir procédé au minimum à un examen et au maximum à trois examens.

21. Chaque État partie désigne au maximum 20 experts gouvernementaux aux fins du processus d'examen. Ces experts devraient avoir des compétences dans les domaines sur lesquels portera le cycle d'examen, notamment les thèmes correspondants aux Protocoles auxquels cet État est partie. Avant le tirage au sort des États parties examinateurs, le Secrétariat établit et diffuse une liste des experts gouvernementaux qui doit indiquer leur origine professionnelle, le poste qu'ils occupent, les fonctions et activités pertinentes qu'ils exercent et leurs domaines de compétence parmi ceux requis pour le cycle d'examen. Les États parties s'efforcent de communiquer au Secrétariat les informations nécessaires pour qu'il puisse établir la liste et la tenir à jour.

22. Conformément aux lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du Secrétariat pour la conduite des examens de pays (dénommées ci-après "les lignes directrices"), les États parties examinateurs procèdent à un examen préalable des réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation fournies par l'État partie examiné. Cet examen comprend une analyse des réponses axée sur les mesures prises pour appliquer la Convention ainsi que sur les résultats obtenus et les problèmes rencontrés à cet égard.

23. Conformément aux principes directeurs énoncés à la section II et aux lignes directrices, les États parties examinateurs, avec l'aide du Secrétariat, peuvent demander à l'État partie examiné de fournir des éclaircissements ou des informations complémentaires, ou poser des questions supplémentaires liées à l'examen. Le dialogue constructif qui suit peut être mené au moyen notamment de conférences téléphoniques, de visioconférences et d'échanges de courriers électroniques, selon que de besoin.

24. Le calendrier et les conditions de chaque examen de pays sont établis par le Secrétariat en consultation avec les États parties examinateurs et l'État partie examiné et traitent toutes les questions liées à l'examen. Les examens devraient être conçus, dans l'idéal, pour ne pas durer plus de six mois.
25. L'examen de pays aboutit à l'établissement d'un rapport de pays sur la base de l'esquisse qui figure à l'appendice II des présents termes de référence.
26. L'examen de pays se déroule comme suit:
- a) L'examen préalable se fonde sur les réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et toutes informations complémentaires communiquées par l'État partie examiné;
 - b) Dans le cadre du dialogue constructif entre les experts gouvernementaux, l'État partie examiné facilite l'échange d'informations en rapport avec l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant auxquels l'État partie examiné est partie;
 - c) Si l'État partie examiné est membre d'une organisation internationale ou régionale compétente pour les matières se rapportant à l'examen, les États parties examinateurs peuvent prendre en considération des informations concernant l'application de la Convention produites par cette organisation.
27. L'État partie examiné s'efforce de répondre aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation en tenant de vastes consultations au niveau national avec toutes les parties prenantes concernées, dont le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public. L'État partie examiné, le cas échéant, précise dans ses réponses à la liste de contrôle les parties prenantes aux consultations et leur qualité, ayant à l'esprit les dispositions spécifiques des Protocoles sur le rôle de telles parties prenantes.
28. Lorsque l'État partie examiné y consent, l'examen préalable devrait être complété par d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, conformément aux lignes directrices.
29. Les États parties sont encouragés à faciliter l'interaction avec toutes les parties prenantes nationales concernées lors d'une visite de pays. Avant d'organiser une visite de pays, l'État partie examiné propose aux États parties examinateurs les parties prenantes à inclure dans la visite et précise la qualité de ces parties prenantes au regard du thème de l'examen, ayant à l'esprit les dispositions spécifiques des Protocoles sur le rôle de telles parties prenantes.
30. Les États parties examinateurs et le Secrétariat respectent la confidentialité de toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays.
31. Le Secrétariat organise régulièrement des stages à l'intention des experts participant au processus d'examen, afin qu'ils se familiarisent avec les lignes directrices et soient mieux à même de participer au processus d'examen.

2. Résultats de l'examen de pays

32. Conformément aux lignes directrices et à l'esquisse, les États parties examinateurs établissent un rapport d'examen de pays, ainsi qu'un résumé analytique s'y rapportant, en étroite coopération et coordination avec l'État partie examiné et avec l'aide du Secrétariat. Le rapport recense les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et de ses Protocoles et formule des observations à cet égard. Le cas échéant, il détermine l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et de ses Protocoles.

33. Le rapport d'examen de pays, ainsi que le résumé analytique s'y rapportant, est finalisé par accord entre les États parties examinateurs et l'État partie examiné.

34. Le Secrétariat compile les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays et les incorpore, par thèmes, dans un rapport thématique sur l'application et dans des additifs régionaux supplémentaires, à l'intention du groupe d'experts à composition non limitée et du Groupe de suivi de l'application.

35. Les résumés analytiques de tous les rapports d'examen de pays finalisés sont traduits dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et mis à disposition sous la forme de documents du Groupe de suivi de l'application à titre d'information seulement.

36. Les rapports d'examen de pays restent confidentiels. Toutefois, l'État partie examiné est encouragé à exercer son droit souverain de publier tout ou partie de son rapport d'examen de pays.

37. Afin d'améliorer et de renforcer la coopération et les enseignements entre États parties, ceux-ci s'efforcent, sur demande, de mettre les rapports d'examen de pays à la disposition de tout autre État partie. Le cas échéant, l'État partie requérant doit pleinement respecter la confidentialité des rapports.

C. Analyse d'experts

37 bis. Le processus d'examen de pays est complété par une analyse parallèle effectuée par un groupe d'experts à composition non limitée, qui s'efforce d'identifier les tendances et les nouvelles questions relatives à l'application, notamment les succès obtenus, les difficultés rencontrées et les besoins d'assistance technique au niveau régional.

37 ter. Le groupe d'experts à composition non limitée se compose des experts désignés par les États parties et qui figurent sur les listes mentionnées au paragraphe 21 des présents termes de référence. Il se réunit une fois par an à Vienne.

37 quarter. L'analyse d'experts a la même portée thématique que le cycle d'examen correspondant. Le groupe d'experts se fonde sur les résumés analytiques des rapports d'examen de pays et sur la compilation élaborée par le Secrétariat des informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique, comme indiqué au paragraphe 34 des présents termes de référence. Les résumés analytiques sont disponibles à titre d'information seulement.

37 *quinquies*. Le groupe d'experts à composition non limitée peut en outre examiner d'autres informations utiles ou les vues d'autres parties prenantes, si et seulement si celles-ci peuvent aider à évaluer les tendances générales et les nouvelles questions relatives aux Protocoles se rapportant à la Convention. En aucun cas l'analyse d'experts ne doit porter sur l'évaluation de l'application de la Convention et de ses Protocoles dans un pays.

37 *sexies*. Le groupe d'experts à composition non limitée produit un rapport technique sur les questions relevant de son mandat chaque année du cycle. Le rapport peut comporter des recommandations appropriées pour faire face aux nouvelles questions et aux problèmes relatifs à l'application, une attention particulière étant accordée aux besoins d'assistance technique.

37 *septies*. Le rapport technique du groupe d'experts est présenté au Groupe de suivi de l'application, pour qu'il l'examine.

D. Groupe de suivi de l'application

38. Le Groupe de suivi de l'application est un groupe intergouvernemental à composition non limitée qui fonctionne sous l'autorité de la Conférence et lui fait rapport. Le règlement intérieur de la Conférence s'applique au Groupe de suivi de l'application. La participation d'observateurs à ses réunions est autorisée conformément au règlement intérieur, à moins que le Groupe n'en décide autrement.

39. Le Groupe de suivi de l'application se réunit au moins une fois par an à Vienne.

40. Le Groupe de suivi de l'application a pour fonctions de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques, ainsi que d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention et de ses Protocoles. Le rapport thématique sur l'application et le rapport technique du groupe d'experts servent de base aux travaux analytiques du Groupe de suivi de l'application. Sur la base de ses délibérations, le Groupe de suivi de l'application présente des recommandations et conclusions à la Conférence pour examen et approbation.

E. Procédures de suivi

41. Au cours de la phase d'examen suivante, chaque État partie fournit, dans ses réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, des informations sur les progrès accomplis par rapport aux observations contenues dans les rapports d'examen précédents. Le cas échéant, les États parties fournissent également des informations indiquant si l'assistance technique demandée en relation avec leurs rapports d'examen de pays a été fournie.

42. La Conférence, par l'intermédiaire du Groupe de suivi de l'application, évalue et adapte, au besoin, les procédures et les conditions pour donner la suite voulue aux conclusions et observations issues du processus d'examen, y compris aux recommandations sur l'assistance technique. À cette fin, la Conférence pourra décider de réunir, à chaque session ordinaire, des groupes de travail sur la Convention et ses Protocoles.

F. Conférence des Parties

43. La Conférence est responsable de la définition des politiques et des priorités liées au processus d'examen.
44. La Conférence examine les recommandations et les conclusions du Groupe de suivi de l'application.
45. La Conférence fixe les phases et les cycles, ainsi que la portée, la séquence thématique et les modalités du processus d'examen. La phase d'examen est finalisée lorsque le stade atteint dans l'application de tous les articles de la Convention dans tous les États parties a été examiné. Les mêmes plans et cycles que ceux fixés pour l'examen de l'application de la Convention s'appliquent, mutatis mutandis, pour l'examen du stade atteint dans l'application de tous les articles des Protocoles se rapportant à la Convention. Chaque phase d'examen est divisée en cycles d'examen. La Conférence détermine la durée de chaque cycle et décide du nombre d'États parties qui y participent chaque année, en fonction du nombre d'États parties à examiner et de la portée du cycle.
46. La Conférence approuve tout amendement futur des termes de référence du mécanisme. À la fin de chaque cycle d'examen, la Conférence évalue la performance et les termes de référence du mécanisme.

V. Secrétariat

47. Le secrétariat de la Conférence assure le secrétariat du mécanisme et accomplit toutes les tâches qu'exige le bon fonctionnement de ce dernier, notamment fournir, sur demande, un soutien technique et fonctionnel aux États parties dans le cadre du fonctionnement du mécanisme.

VI. Langues

48. Les langues de travail du mécanisme sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sous réserve des dispositions de la présente section.
49. Le processus d'examen de pays peut se dérouler dans l'une quelconque des langues de travail du mécanisme. Le Secrétariat est chargé d'assurer les services de traduction et d'interprétation nécessaires dans n'importe laquelle de ces langues de manière à assurer le bon fonctionnement du mécanisme.
50. Si l'État partie examiné en fait la demande, le Secrétariat s'efforce d'obtenir des contributions volontaires pour pouvoir assurer des services de traduction et d'interprétation dans des langues autres que les six langues de travail du mécanisme.
51. Les résumés analytiques des rapports d'examen de pays, les rapports thématiques sur l'application et le rapport technique du groupe d'experts sont, en tant que documents de la Conférence, publiés dans les six langues de travail du mécanisme.

VII. Financement

52. Les dépenses du mécanisme et de son secrétariat sont financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.
53. Les dépenses rendues nécessaires en vertu des paragraphes 28 et 31 concernant notamment les visites de pays demandées, les réunions conjointes à l'Office des Nations Unies à Vienne et la formation des experts sont financées par des contributions volontaires qui ne donnent lieu à aucune condition ou pression.
54. Le Secrétariat est chargé d'établir un projet de budget biennal pour les activités du mécanisme.
55. La Conférence examine le budget du mécanisme tous les deux ans. Le budget permet le fonctionnement efficace, continu et impartial du mécanisme.
56. Des ressources financières et humaines suffisantes doivent être mises à la disposition du Secrétariat pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans les présents termes de référence.

VIII. Participation des États signataires de la Convention au mécanisme

57. Tout État signataire de la Convention peut participer au mécanisme à titre volontaire en tant qu'État examiné, uniquement sur l'application de la Convention. Les coûts associés à cette participation sont financés par les contributions volontaires disponibles.

Appendice I

Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du Secrétariat pour la conduite des examens de pays

I. Orientations générales

1. Tout au long du processus d'examen, les experts gouvernementaux et le Secrétariat sont guidés par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les termes de référence du mécanisme d'examen de l'application de ladite convention.
2. En particulier, les experts doivent garder à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. En outre, les experts effectuent les examens dans le plein respect de l'objectif du processus tel qu'énoncé au paragraphe 11 des termes de référence.

4. Dans toutes leurs concertations au cours du processus d'examen, les experts doivent respecter l'approche collective. Ils sont tenus de faire preuve de courtoisie et de diplomatie et de rester objectifs et impartiaux. Ils doivent adopter une approche souple et être prêts à s'adapter à l'évolution du calendrier.
5. Les experts et le Secrétariat respectent la confidentialité de toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays, de même que dans le rapport d'examen de pays, comme le prévoient les termes de référence. S'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un expert ou un membre du Secrétariat n'a pas respecté l'obligation de confidentialité, les États parties concernés ou le Secrétariat peuvent en informer le Groupe de suivi de l'application pour qu'il se penche sur la question et lui donne suite comme il convient, y compris en en saisissant la Conférence.
6. En outre, les experts ne doivent pas se laisser influencer dans leur évaluation de l'application de la Convention. S'ils sont censés tenir compte des informations émanant des organisations régionales et internationales dont l'État partie examiné est membre et qui sont compétentes dans des matières en rapport avec l'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles, les experts font leur propre analyse des données factuelles fournies par l'État partie examiné afin de présenter des conclusions conformes aux exigences spécifiques des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant qui sont en cours d'examen.
7. Tout au long du processus d'examen, les experts sont encouragés à contacter le Secrétariat pour toute assistance dont ils auraient besoin.

II. Orientations spécifiques pour la conduite de l'examen

8. Conformément aux termes de référence et compte tenu de l'importance qu'il y a à assurer l'efficacité et l'utilité du processus d'examen, les examens sont conduits dans un esprit de collaboration constructive, de dialogue et de confiance mutuelle.
9. Les États parties et le Secrétariat s'efforcent de respecter les délais indicatifs précisés dans les paragraphes ci-dessous.
10. Les experts se préparent en s'attachant à faire ce qui suit:
 - a) Étudier la Convention et les termes de référence du mécanisme, dont les présentes lignes directrices, de manière approfondie;
 - b) Se familiariser avec le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*³⁰, ainsi qu'avec les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*³¹, en particulier les parties relatives aux articles qui font l'objet du cycle d'examen pertinent;
 - c) Examiner les réponses fournies par l'État partie examiné dans sa liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et la documentation complémentaire, et se familiariser avec les problèmes traités par l'État partie examiné;

³⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

³¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5.

d) Informer le Secrétariat au cas où des informations et du matériel supplémentaires seraient nécessaires et mettre au jour les questions qui nécessitent une clarification.

11. Le Secrétariat organise régulièrement des stages à l'intention des experts participant au processus d'examen, afin qu'ils puissent se familiariser avec les lignes directrices et soient mieux à même de participer au processus d'examen.

12. Dans un délai d'un mois suivant le tirage au sort, le Secrétariat informe officiellement l'État partie examiné et les États parties examinateurs de la date du début de la conduite de l'examen de pays, ainsi que de toutes les questions de procédure pertinentes, notamment du calendrier de la formation des experts et du calendrier provisoire de l'examen de pays.

13. Dans un délai de trois semaines après avoir été officiellement informé, l'État partie examiné désigne un point de contact pour coordonner sa participation à l'examen, conformément au paragraphe 17 des termes de référence, et informe le Secrétariat en conséquence. Le Secrétariat désigne un fonctionnaire pour chaque examen.

14. Le Secrétariat mène des consultations avec l'État partie examiné et les États parties examinateurs sur l'établissement des calendriers et les conditions de l'examen de pays, y compris la sélection de la langue ou des langues de travail de l'examen de pays, conformément à la section VI des termes de référence. La traduction vers et depuis ces langues est assurée par le Secrétariat tout au long du processus d'examen.

15. Dans un délai de deux mois après avoir été officiellement informé du début de la conduite de l'examen de pays, l'État partie examiné communique au Secrétariat les informations requises sur le respect et l'application de la Convention en utilisant à cette fin, dans un premier temps, la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Le Secrétariat aide les États parties qui en font la demande à établir les réponses aux questions de la liste de contrôle. Dans un délai d'un mois suivant la réception de la réponse à la liste de contrôle, le Secrétariat la fait traduire et distribuer aux experts.

16. Dans un délai d'un mois après que l'État partie examiné a été officiellement informé du début de la conduite de l'examen, les experts participent à une conférence téléphonique ou à une visioconférence organisée par le Secrétariat dans le but de présenter les États parties examinateurs, l'État partie examiné et les fonctionnaires du Secrétariat affectés à l'examen de pays, ainsi que de donner des orientations générales, y compris sur le calendrier et les conditions de l'examen.

17. Les experts des États parties examinateurs décident de quelle manière ils se répartissent les tâches et les thèmes entre eux, en tenant compte de leurs domaines de compétence respectifs.

18. Les experts doivent certes établir des lignes de communication ouvertes avec l'État partie examiné, mais ils doivent aussi tenir le Secrétariat informé de toutes ces communications.

19. Tout au long du processus, les experts examinent comme il se doit les informations et le matériel fournis par l'État partie examiné par le biais des différents moyens de communication décrits dans les termes de référence.

20. Lorsqu'ils recherchent des informations complémentaires et demandent une clarification, les experts doivent garder à l'esprit le caractère non accusatoire, non intrusif et non punitif de l'examen et l'objectif général qui est d'aider l'État partie examiné à appliquer pleinement la Convention.

21. Dans un délai d'un mois suivant la réception de la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et de toutes informations complémentaires communiquées par l'État partie examiné, les experts présentent au Secrétariat les résultats de l'examen préalable, y compris les demandes d'éclaircissements, les informations complémentaires ou questions supplémentaires, pour qu'il les fasse traduire dans les langues retenues pour l'examen et les communique à l'État partie examiné.

22. Pour l'examen préalable, les experts évitent de reprendre des textes qui figurent déjà dans la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Ce document doit être concis et fondé sur des données factuelles, et les résultats de l'examen préalable doivent reposer sur un raisonnement solide. Un langage objectif et impersonnel facilitera la compréhension. Les abréviations et les acronymes doivent être développés à la première occurrence.

23. Une fois que l'État partie examiné a reçu les résultats de l'examen préalable, le Secrétariat organise une conférence téléphonique ou une visioconférence entre les experts des États parties examinateurs et ceux de l'État partie examiné, au cours de laquelle les experts des États parties examinateurs doivent présenter les parties de l'examen préalable qu'ils ont rédigées et expliquer les conclusions tirées. Dans l'idéal, le dialogue qui suit ne dure pas plus de deux mois et permet aux experts de formuler des demandes d'informations complémentaires ou de poser des questions particulières, auxquelles l'État partie examiné répond, à travers différents moyens de dialogue, dont des conférences téléphoniques, des visioconférences, des échanges de courrier électronique ou d'autres moyens de dialogue direct mentionnés au paragraphe 24 des termes de référence et précisés ci-dessous.

24. Lorsque l'État partie examiné y consent, l'examen préalable devrait être complété par d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne. La visite de pays ou la réunion conjointe à Vienne doit être planifiée et organisée par l'État partie examiné. Le Secrétariat se charge des arrangements pratiques, mais les experts doivent, de leur côté, prendre toutes les mesures nécessaires pour participer à la visite de pays ou à la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, en gardant à l'esprit le paragraphe 29 des termes de référence.

25. Pendant la visite de pays ou la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, les experts sont tenus de respecter les principes et les normes énoncés dans les orientations générales ci-dessus.

26. Les experts doivent participer activement et de façon constructive à toutes les réunions, y compris aux réunions-bilan internes à la fin de chaque journée de travail, ou à la fin de la visite de pays ou de la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

27. Les experts doivent se montrer respectueux et courtois au cours des réunions, respecter les délais fixés dans le programme et accorder un temps de participation à tous les autres membres. Ils doivent également faire preuve de souplesse, le

programme pouvant changer pendant la visite de pays ou la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

28. Les questions devraient chercher à compléter les informations déjà fournies par l'État partie examiné et porter exclusivement sur le processus d'examen. Les experts doivent donc rester neutres et ne pas exprimer leurs opinions personnelles pendant les réunions.

29. Les experts doivent prendre des notes pendant toutes les réunions, notes auxquelles ils peuvent se reporter lorsqu'ils établissent le rapport final d'examen de pays. Ils échangent leurs opinions et leurs conclusions préliminaires par écrit entre eux et avec le Secrétariat dans un délai de deux semaines suivant la fin de la visite de pays ou de la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

30. Lors de la dernière phase du processus d'examen de pays et de préférence dans un délai de cinq mois suivant le début de l'examen, les experts établissent selon le modèle de l'esquisse, avec l'aide du Secrétariat, un projet de rapport d'examen de pays et l'envoient à l'État partie examiné dans la langue retenue pour l'examen. Le rapport recense les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention et de ses Protocoles et formule des observations à cet égard. Le cas échéant, il détermine l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et de ses Protocoles. Les observations de l'État partie examiné sont intégrées au projet de rapport d'examen de pays.

31. Les experts ajoutent leurs observations sur la façon dont les articles de la Convention et de ses Protocoles en cours d'examen ont été incorporés dans la loi nationale, ainsi que sur leur application dans la pratique.

32. Les experts recensent également les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées dans l'application des articles de la Convention et de ses Protocoles en cours d'examen, et ils formulent des observations à cet égard et concernant les domaines où une assistance technique pourrait être nécessaire.

33. À la demande de l'État partie examiné et selon que de besoin, les experts peuvent également être priés de fournir à ce dernier des explications sur la façon dont il pourrait résoudre les difficultés recensées afin de pouvoir appliquer pleinement et efficacement les articles pertinents de la Convention et de ses Protocoles.

34. Le Secrétariat envoie le projet de rapport d'examen de pays à l'État partie examiné pour approbation. En cas de désaccord, un dialogue est engagé entre l'État partie examiné et les experts pour parvenir à un consensus sur le rapport final. Un résumé analytique est ensuite établi et approuvé.

Appendice II

Esquisse des rapports d'examen de pays et des résumés analytiques

Examen effectué par [nom des États examinateurs] de l'application par [nom de l'État examiné] de l'article (des articles) [numéro(s) de l'article (des articles)] de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée [et des articles (numéros des articles) des Protocoles s'y rapportant] pour le cycle [la période]

I. Introduction

1. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été instituée en vertu de l'article 32 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application.
2. Le mécanisme sera créé conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la Convention et en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. Le mécanisme d'examen est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant.
4. Le processus d'examen s'appuie sur les termes de référence du mécanisme.

II. Processus

5. L'examen ci-après de l'application de la Convention et de ses Protocoles par [nom de l'État examiné] se fonde sur la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation communiquée par [nom de l'État examiné] et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 26 des termes de référence, et sur les résultats du dialogue constructif mené par les experts de [nom des deux États examinateurs et de l'État examiné], au moyen de [conférences téléphoniques, visioconférences, échanges de courrier électronique ou tout autre moyen de dialogue direct prévu dans les termes de référence], avec [nom des experts concernés].

[Facultatif: 6. Une visite de pays, acceptée par [nom de l'État examiné], a été organisée du [date] au [date].]

OU

[Une réunion conjointe entre [nom de l'État examiné] et [nom des États examinateurs] s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du [date] au [date].]

III. Résumé analytique

7. [Résumé des points suivants:
- a) Succès et bonnes pratiques;
 - b) Difficultés d'application, le cas échéant;
 - c) Observations sur l'application des articles en cours d'examen;
 - d) Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et de ses Protocoles.]

IV. Application de la Convention et de ses Protocoles

A. Ratification de la Convention et de ses Protocoles [le cas échéant]

8. [Nom de l'État examiné] a signé la Convention le [date] et l'a ratifiée le [date]. [Nom de l'État examiné] a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le [date].

[Idem pour les Protocoles auxquels l'État est partie]

9. La loi d'application – autrement dit la [titre de la loi portant ratification de la Convention] – a été adoptée par [nom de l'organe législatif national] le [date], est entrée en vigueur le [date] et a été publiée dans [nom, numéro et date du document officiel rendant publique l'adoption de la loi]. La loi d'application prévoit [résumé de la loi portant ratification].

B. Système juridique de [nom de l'État examiné]

10. L'article [numéro de l'article] de la Constitution énonce que [il convient de voir si les traités ont automatiquement force de loi ou requièrent une loi d'application, là où la Convention s'insère dans la hiérarchie du droit, etc.].

C. Application des articles sélectionnés de la Convention

Article [numéro de l'article]

[Titre de l'article]

[Texte de l'article, paragraphe en retrait]

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

11. [Informations communiquées par l'État examiné dans la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 27 des termes de référence et dans le cadre du dialogue constructif.]

b) Observations sur l'application de l'article

12. [*Observations des experts concernant l'application de l'article. Selon la portée du cycle d'examen, conclusions sur la façon dont la loi nationale a été mise en conformité avec l'article, et sur l'application de l'article dans la pratique.*]

13. [*Observations sur l'état de l'application de l'article, y compris les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées.*]

c) Succès et bonnes pratiques

14. [*Description des succès obtenus et bonnes pratiques adoptées dans l'application de l'article, le cas échéant.*]

d) Difficultés d'application, le cas échéant

15. [*Description des difficultés d'application rencontrées, le cas échéant.*]

e) Besoins en matière d'assistance technique

16. [*Description de l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et des priorités et mesures à prendre à cet égard, le cas échéant.*]

D. Application des articles sélectionnés du Protocole [nom du protocole]

[*Suivre une structure et un libellé analogues à ceux de la précédente section*]

Annexe II

Découpage thématique de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, à titre indicatif

Les thèmes à examiner au cours du premier et du deuxième cycles se répartissent comme suit:

a) *Premier cycle (cinq ans)*: incrimination et autres mesures pénales, mesures préventives et coopération internationale;

b) *Deuxième cycle (cinq ans)*: protection des victimes et des témoins, coopération et assistance technique.

Résolution 5/6

Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Notant que l'assistance technique est un élément fondamental des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant³²,

Saluant les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique,

1. *Approuve* les recommandations issues de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique tenue les 19 et 20 octobre 2010, au cours de sa cinquième session, et annexées à la présente résolution;

2. *Rappelle* sa décision 4/3 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique devrait être un élément permanent de la Conférence.

Annexe

Recommandations issues de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique

Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique:

a) Prend note des recommandations issues de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique tenue les 1^{er} et 2 octobre 2009;

b) Constate qu'une assistance technique reste nécessaire pour assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant³³;

c) Se félicite des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour prendre en compte de manière plus visible et complète la Convention et les Protocoles s'y rapportant dans les différents programmes d'assistance technique qu'il propose, ainsi que pour sensibiliser ses partenaires nationaux à l'utilité de la Convention et des Protocoles en matière de coopération judiciaire internationale et de coopération entre services de détection et de répression;

d) Souligne qu'il importe de maintenir un lien fort entre les activités de recherche et de collecte de données de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses activités d'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

e) Approuve l'approche stratégique et systématique adoptée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière d'assistance technique, qui

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³³ Ibid.

reprend des éléments de la Convention et des Protocoles et qui constitue l'une des premières priorités des programmes nationaux et régionaux intégrés;

f) Note que le logiciel complet d'auto-évaluation (l'"enquête omnibus") devrait faciliter la collecte d'informations relatives à l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et prie le Secrétariat de l'améliorer encore, notamment en le faisant traduire dans toutes les langues officielles de la Conférence, de continuer de consulter les États parties et signataires en vue d'en établir au plus tôt une version finale et de soumettre celle-ci au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée créé en vertu de la résolution 5/5 de la Conférence, afin qu'il l'examine;

g) Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'échanger avec d'autres fournisseurs possibles d'assistance technique des informations sur les besoins en la matière, en particulier des informations sur les besoins qui se font sentir à l'échelle nationale, de manière à coordonner la fourniture de cette assistance avec les pays bénéficiaires;

h) Insiste sur le fait que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États parties doivent continuer de coordonner la fourniture de l'assistance technique avec l'ensemble des organismes internationaux et régionaux et des entités d'aide bilatérale concernés;

i) Encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à élaborer, en vue de prévenir et de combattre la criminalité organisée, une approche thématique globale qui tienne compte des besoins des pays et des régions et qui prévoie la fourniture d'une assistance juridique, la mise au point d'outils, la diffusion des bonnes pratiques et l'établissement de mécanismes de justice au moyen d'un programme thématique sur la prévention de la criminalité organisée;

j) Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre l'élaboration d'un recueil énumérant des cas où des enquêtes ont été menées ou des poursuites engagées en rapport avec des infractions relevant de la criminalité transnationale organisée, et de cerner dans ce cadre les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques, afin de présenter ce recueil à la Conférence à sa sixième session, et de réunir un groupe d'experts chargé d'identifier les pratiques ayant fait leurs preuves pour ce qui est de créer et de faire fonctionner des services spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée, en vue de donner des points de référence aux États qui envisagent de créer de tels services;

k) Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États Membres pour les aider à appliquer, si nécessaire, les dispositions de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée qui tombent sous le coup de la Convention et qui constituent un sujet de préoccupation commun à tous les États parties, et de faire rapport sur le sujet à la Conférence à sa sixième session;

l) Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'étudier, en consultation avec les États Membres, la mise au point d'outils spécifiques tels que des recueils de bonnes pratiques, des conseils d'ordre législatif et des dispositions types qui aideraient les États Membres, si nécessaire, à appliquer les dispositions de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale

organisée qui tombent sous le coup de cette dernière et qui constituent un sujet de préoccupation commun à tous les États parties;

m) Invite les États et les autres donateurs à verser des contributions volontaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

n) Engage les États parties à verser les contributions volontaires nécessaires sur le compte ouvert conformément au paragraphe 2 c) de l'article 30 de la Convention aux fins de l'assistance technique;

o) Prie le Secrétariat de rendre compte à la Conférence à sa sixième session de l'assistance technique fournie pour aider les États à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant aux niveaux mondial, régional et national.

Résolution 5/7

Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 55/25 du 15 novembre 2000, 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009 sur le retour ou la restitution de biens culturels³⁴ à leur pays d'origine, et accueillant avec satisfaction la résolution 2010/19 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2010, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970³⁵, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995³⁶, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée le 14 mai 1954³⁷, et les deux Protocoles y relatifs adoptés le 14 mai 1954 et le 26 mars 1999³⁸, et rappelant l'importance qu'il y a à assurer une adhésion universelle à ces instruments et leur application intégrale, et consciente des efforts déployés par d'autres organisations internationales compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) pour protéger le patrimoine culturel,

Prenant note avec satisfaction des travaux que le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels a menés à la réunion convoquée en

³⁴ Les biens culturels font partie du patrimoine culturel des peuples.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

³⁶ Consultable à l'adresse www.unidroit.org.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

³⁸ *Ibid.*, vol. 2253, n° 3511.

application de la résolution 2008/23 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2008 et soulignant qu'il a recommandé que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée examine les moyens d'utiliser les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁹ comme base légale de la coopération internationale,

Estimant qu'il faudrait tirer pleinement parti de la Convention pour lutter contre les infractions pénales visant les biens culturels, notamment en étudiant la possibilité d'élaborer d'autres textes normatifs, selon que de besoin,

1. *Prend note* de la note du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour la protection contre le trafic de biens culturels⁴⁰;

2. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴¹ constitue un outil efficace pour la coopération internationale dans la lutte contre les infractions pénales visant les biens culturels;

3. *Se félicite* de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁴², dans laquelle les États qui ne l'avaient pas encore fait avaient été instamment priés d'élaborer une législation efficace pour prévenir le trafic de biens culturels et en poursuivre et punir les auteurs, et invite les États Membres à considérer les infractions pénales visant les biens culturels comme des infractions graves au sens de la Convention;

4. *Prie instamment* les États parties d'utiliser la Convention pour mener une vaste coopération en vue de prévenir et de réprimer les infractions pénales visant les biens culturels, en particulier en ce qui concerne la restitution du produit du crime ou des biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention;

5. *Encourage* les États parties à envisager d'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires le cas échéant, et les organisations intergouvernementales compétentes, les tendances et les circonstances qui caractérisent la commission des infractions pénales visant les biens culturels sur leurs territoires, conformément à l'article 28 de la Convention, ainsi que les modes opératoires, les groupes professionnels et les techniques impliqués dans de telles infractions;

6. *Invite* les États parties à échanger des informations sur tous les aspects des infractions pénales visant les biens culturels, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour prévenir et détecter au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs;

7. *Prie* le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique et le Groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale d'examiner les recommandations et les conclusions

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁴⁰ CTOC/COP/2010/12.

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁴² A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

formulées sur le sujet par le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels instauré dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et de soumettre à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée des recommandations visant à promouvoir l'application pratique de la Convention, en examinant la portée et la pertinence des normes existantes, ainsi que d'autres textes normatifs, en portant l'attention voulue aux aspects de l'incrimination et de la coopération internationale, notamment de l'entraide judiciaire et de l'extradition;

8. *Prie* le Secrétariat d'établir à l'intention des groupes de travail susmentionnés un rapport analytique sur l'application de la Convention par les États parties eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels, exhorte les États parties à communiquer au Secrétariat les informations nécessaires et invite les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 5/8

Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Soulignant l'intérêt particulier que présente la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴³ comme fondement pour la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire et pour la coopération internationale aux fins de confiscation, et soucieuse de la nécessité d'élaborer des outils propres à faciliter la coopération internationale et de renforcer les autorités centrales,

Rappelant sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, dans laquelle elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence, et sa décision 4/2 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a pris note des débats de fond détaillés que ce groupe de travail avait eus lorsqu'il s'était réuni au cours de la quatrième session de la Conférence,

Prenant note avec satisfaction de ce que le Secrétariat a déjà fait comme suite aux décisions susmentionnées,

1. *Prie* le Secrétariat de continuer à renforcer les activités mentionnées dans la décision 4/2 de la Conférence en date du 17 octobre 2008 et, pour ce faire, notamment:

a) De promouvoir et de diffuser les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et*

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

*des Protocoles s'y rapportant*⁴⁴ élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

b) D'analyser et d'utiliser les exemples fournis par des États Membres sur la manière dont ils appliquent les articles 12, 13, 16 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁵, ainsi que le recueil de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération juridique internationale que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a publié, en vue d'élaborer un répertoire et d'autres outils présentant les meilleures pratiques et d'éviter ainsi les obstacles qui pourraient entraver l'application pleine et efficace de la Convention;

c) De promouvoir l'utilisation des lois types sur l'extradition et l'entraide judiciaire élaborées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

d) De fournir, le cas échéant et sur demande, l'aide technique nécessaire pour garantir l'efficacité des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition se fondant sur la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, y compris en facilitant la mise en place de voies de communication, et pour l'échange d'informations entre les États parties concernés;

2. *Prie également* le Secrétariat de continuer de favoriser la coopération internationale et régionale en application de la décision 4/2 de la Conférence et, pour ce faire, notamment:

a) De faciliter, s'il y a lieu, la création de réseaux régionaux de coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que la coopération entre ces réseaux, en vue d'étudier plus avant la possibilité pour les États Membres d'envisager la mise en place d'un réseau mondial;

b) De rédiger, à l'intention des praticiens, un guide pratique destiné à faciliter la coopération internationale et interrégionale aux fins de la confiscation dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en s'appuyant sur les études existantes;

c) De rédiger un guide pratique destiné à faciliter la formulation, la transmission et l'exécution des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire en application des articles 16 et 18 de la Convention contre la criminalité organisée, lorsque celle-ci est la base légale de la demande;

d) D'élaborer, sur la base des cas existants et des données d'expérience, un inventaire des difficultés juridiques et pratiques qui pourraient se poser dans l'application de l'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée et d'établir les modalités de la conduite d'enquêtes conjointes, notamment par la création d'instances d'enquêtes conjointes, ainsi que de déterminer les solutions envisageables pour résoudre ces difficultés, y compris par la collecte d'exemples d'accords ou d'arrangements conclus entre États parties à cette fin;

e) D'élaborer, sur la base des cas existants et des données d'expérience, un répertoire des difficultés juridiques et pratiques qui pourraient se poser dans l'application de l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée et dans

⁴⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

le cadre du recours à des techniques d'enquête spéciales, ainsi que des solutions envisageables pour résoudre ces difficultés, y compris par la collecte d'exemples d'accords ou d'arrangements visant le recours à ces techniques entre États parties;

3. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, des ressources extrabudgétaires pour les activités décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Encourage* les États parties à continuer d'utiliser la Convention contre la criminalité organisée en tant que fondement juridique de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, y compris aux fins de confiscation, en tenant compte de tout le champ de coopération que permettent ses dispositions, à faire mieux connaître la Convention et à faciliter les activités de formation destinées aux autorités centrales, juges, procureurs, agents des services de détection et de répression et agents des bureaux centraux nationaux de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) intervenant dans la coopération juridique internationale en vue de combattre la criminalité transnationale organisée grâce à l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

5. *Encourage* les États parties, sous réserve de leur droit interne, à faire notamment ce qui suit:

a) S'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée;

b) S'efforcer, lorsqu'il y a lieu, de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité, en tenant compte des dispositions de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée, et pour servir les objectifs et les dispositions de l'article 18 de la Convention, relatif à l'entraide judiciaire, leur donner un effet pratique ou les renforcer;

c) Appliquer pleinement toutes les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la coopération internationale, en accordant une attention particulière, entre autres, à la possibilité de développer les instances d'enquêtes conjointes dans le respect intégral de la souveraineté territoriale des États (art. 19), aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale (art. 20) et à la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13);

d) Disposer du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention contre la criminalité organisée, en envisageant à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant, s'il en fait la demande, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit ou ces biens à leurs propriétaires légitimes, et envisager de conclure des accords ou arrangements aux fins énoncées au paragraphe 3 de l'article 14;

6. *Prie* le Secrétariat de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa sixième session.

B. Décisions

2. À sa cinquième session, tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2010, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les décisions suivantes:

Décision 5/1

Ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a approuvé l'ordre du jour provisoire de la sixième session reproduit ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la sixième session de la Conférence;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
 - f) Débat général.
2. Débat de fond et examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant:
 - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
 - c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;
 - d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.
4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales.
5. Assistance technique.
6. Questions budgétaires et financières.
7. Ordre du jour provisoire de la septième session de la Conférence.

8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa sixième session.

Décision 5/2

Création d'un comité plénier

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de créer un comité plénier ouvert à tous les États parties et signataires de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁶:

- a) Qui exécuterait les tâches dont elle pourrait le charger afin de l'aider à respecter son ordre du jour et de faciliter ses travaux;
- b) Qui examinerait des points spécifiques de l'ordre du jour à la demande de la Conférence et lui présenterait ses observations et recommandations, notamment des projets de résolutions et de décisions, pour qu'elle les examine;
- c) Qui se réunirait lorsque le Président de la Conférence en déciderait ainsi;
- d) Qui fonctionnerait dans les limites des ressources budgétaires existantes destinées à la Conférence.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a tenu sa cinquième session à Vienne, du 18 au 22 octobre 2010. Cette session a comporté seize séances.

B. Élection du Bureau

4. À sa première session, la Conférence avait décidé que les postes de président et de rapporteur devraient être pourvus par roulement entre les groupes régionaux, et que ce roulement devrait se faire dans l'ordre alphabétique. Ainsi, à la cinquième session, le Président de la Conférence a été désigné par le Groupe des États d'Afrique, et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a été chargé de désigner un vice-président et le rapporteur.

5. À sa 1^{re} séance, le 18 octobre 2010, la Conférence a élu par acclamation le Bureau ci-après:

<i>Présidente:</i>	Amina C. Mohamed (Kenya)
<i>Vice-Présidents:</i>	Taous Ferroukhi (Algérie) Eugenio Maria Curia (Argentine) Gusti Agung Wesaka Puja (Indonésie)

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

Gianni Ghisi (Italie)
Yerzhan Kazykhanov (Kazakhstan)
Marisela Morales Ibáñez (Mexique)
Dominika Krois (Pologne)
Simona Marin (Roumanie)

Rapporteure: Elizabeth Verville (États-Unis d'Amérique)

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

6. À sa 1^{re} séance, le 18 octobre 2010, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire tel qu'il figurait dans le document CTOC/COP/2010/1.

D. Participation

7. La cinquième session de la Conférence a vu la participation des représentants de 104 États parties et d'une organisation régionale d'intégration économique, partie à la Convention. Ont également participé à cette session des observateurs d'États signataires de la Convention, d'États non signataires, une entité ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, les services du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et des organisations non gouvernementales compétentes qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui avaient sollicité le statut d'observateur. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, le Secrétariat a distribué une liste des organisations non gouvernementales concernées, liste qui n'a pas fait d'objection.

8. La liste des participants a été publiée sous la cote CTOC/COP/2010/INF.2/Rev.1.

9. Dans ses décisions 3/2 et 4/2, la Conférence a encouragé les États Membres à collaborer avec les réseaux régionaux existants et prié le Secrétariat de faciliter la communication entre les autorités nationales et de renforcer le réseau des autorités au niveau interrégional. En outre, dans sa résolution 19/7 intitulée "Renforcement des réseaux régionaux de coopération internationale en matière pénale", la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé que la Conférence envisage d'inviter les réseaux régionaux existants à participer à sa cinquième session, en vue d'améliorer la coopération entre les réseaux régionaux. Le Secrétariat a porté cette question à l'attention du Bureau et a, à sa demande, transmis à la Conférence une liste des organisations concernées par l'intermédiaire des groupes régionaux.

10. À sa 5^e séance, la Conférence a examiné la question de savoir si les organisations intergouvernementales qui avaient une composante régionale et étaient présentes à la Conférence pouvaient également assister aux réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale. Elle a décidé qu'elles seraient

autorisées à y assister pour autant que cela ne constitue pas un précédent s'agissant de la présence d'organisations intergouvernementales aux réunions futures de groupes de travail.

11. À la demande du Bureau élargi de la cinquième session, le Secrétariat a distribué une liste des organisations intergouvernementales qui comprenait à la fois les organisations invitées à titre permanent à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et celles qui avaient déjà été invitées par le passé à assister à des sessions de la Conférence. À sa 10^e séance, la Conférence a décidé que les organisations intergouvernementales figurant dans le document CTOC/COP/2010/CRP.7, tel qu'il avait été modifié oralement, seraient invitées à titre permanent, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement intérieur, à assister aux sessions futures de la Conférence.

12. À sa 10^e séance, le 22 octobre, la Conférence a décidé de continuer à autoriser des organisations non gouvernementales à participer à ses séances, conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie.

E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

13. Par sa décision 4/7, la Conférence a amendé l'article 18 de son Règlement intérieur, sur la présentation des pouvoirs, en modifiant le paragraphe 3 et en ajoutant un paragraphe 4, comme suit:

“3. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou du représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État partie, conformément à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de l'organisation.

4. Lorsque la Conférence doit examiner des propositions d'amendements à la Convention conformément à l'article 39 de cette dernière et à l'article 62 du Règlement intérieur de la Conférence, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État partie ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.”

14. L'article 19 du Règlement intérieur prévoit que le Bureau examine les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation et qu'il fait rapport à la Conférence.

15. À la 10^e séance, le 22 octobre, la Rapporteuse a indiqué à la Conférence que le Secrétariat avait distribué au Bureau, à ses troisième, quatrième et cinquième séances, une liste recensant a) les États qui s'étaient conformés aux exigences en communiquant au Secrétariat les pouvoirs de leurs représentants, soit sous la forme des originaux, soit sous la forme de notes verbales signées par le représentant permanent; et b) les États qui avaient communiqué les pouvoirs de leurs représentants uniquement au moyen de notes verbales portant des initiales et un tampon, ou par courrier électronique. Le Bureau a recommandé que la Conférence adopte son rapport oral, qui indiquait que tous les États parties représentés à la cinquième session s'étaient conformés aux exigences en matière de pouvoirs, étant

entendu que les États dont tel n'était pas le cas auraient jusqu'au 29 octobre 2010 pour remettre les originaux des pouvoirs au Secrétariat.

16. La Conférence a adopté le rapport du Bureau concernant les pouvoirs à sa 9^e séance.

17. Le délai de présentation des originaux des pouvoirs a par conséquent été prolongé jusqu'au 10 novembre 2010. À cette date, 90 sur les 103 États parties présents à la cinquième session s'étaient conformés aux exigences en matière de pouvoirs.

F. Documentation

18. À sa cinquième session, la Conférence était saisie, à côté des documents établis par le Secrétariat, de documents contenant des propositions soumises par le Secrétariat et de documents contenant des propositions soumises par les gouvernements (voir la liste des documents en annexe).

III. Débat de haut niveau

A. Ouverture du débat de haut niveau

19. Le débat de haut niveau de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est tenu le 18 octobre 2010. Il a été ouvert par M^{me} Amina C. Mohamed, Présidente de la Conférence à sa cinquième session.

B. Débat général sur les formes nouvelles ou naissantes de criminalité

20. Les représentants de haut niveau suivants ont fait des déclarations:

Yury Fedotov, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne

Taous Feroukhi, Ambassadeur de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom du Groupe des 77 et de la Chine)

Musthafa Mohamed Jaffeer, Ambassadeur de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom du Groupe des États d'Asie)

Sergey Bulavin, Secrétaire d'État et Vice-Ministre de l'intérieur de la Fédération de Russie (en tant que membre du Groupe des États d'Europe orientale)

Franklin Almeyda Rancier, Ministre de l'intérieur et de la police de la République dominicaine (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes)

Nitto Francesco Palma, Sous-Secrétaire d'État, Ministère italien de l'intérieur (en tant que membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États)

Frank Recker, Ambassadeur de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom de l'Union européenne)

Xolisa Mabhongo, Ambassadeur de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (au nom du Groupe des États d'Afrique)

Snežana Malović, Ministre de la justice (Serbie)

Mohammed Bello Adoke, Procureur général et Ministre de la justice (Nigéria)

Pablo Felipe Robledo del Castillo, Vice-Ministre de la justice de Colombie

Jean-Marie Bockel, Secrétaire d'État à la justice (France)

Alina Mihaela Bica, Secrétaire d'État, Ministère de la justice (Roumanie)

Marzena Kowalska, Procureur général adjoint (Pologne)

Marisela Morales Ibañez, Procureur général adjoint chargée des enquêtes spécialisées sur la criminalité organisée (Mexique)

Deepak Obhrai, Secrétaire parlementaire du Ministre des affaires étrangères (Canada)

Adbdullah Yusuf Almal, Conseiller juridique auprès du Ministre d'État aux affaires intérieures (Qatar)

Ali Khashan, Ministre de la justice (Autorité nationale palestinienne)

C. Conclusions et clôture du débat de haut niveau

21. Dans sa déclaration liminaire, la Présidente de la Conférence a rappelé que le débat de haut niveau se tenait conformément à la résolution 64/179 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée recommandait à la Conférence d'organiser, durant sa cinquième session, un débat de haut niveau pour examiner les formes nouvelles ou naissantes de criminalité et les moyens de promouvoir la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁴⁷.

22. Plusieurs orateurs ont souligné que le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la criminalité organisée était l'occasion pour les États de renouveler leur engagement collectif et individuel à combattre la criminalité transnationale organisée et d'évaluer l'efficacité des mesures prises à ce jour. Il a été fait référence à la réunion spéciale de haut niveau consacrée à la criminalité transnationale organisée, tenue par l'Assemblée générale les 17 et 21 juin 2010, qui a donné un élan politique important pour faire avancer le processus de ratification et d'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant.

23. Plusieurs orateurs se sont déclarés profondément préoccupés par la menace croissante que représentait la criminalité organisée et par sa nature multidimensionnelle. La criminalité organisée était désormais une activité d'envergure macroéconomique qui, par là même, entravait les activités économiques

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

légitimes et compromettait la gouvernance démocratique, la sécurité et le développement. L'importance de la Convention et de ses Protocoles en tant que principaux instruments internationaux de lutte contre la criminalité organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations a été soulignée. Plusieurs orateurs ont appelé l'attention sur le grand nombre d'États parties à la Convention et sur l'importance de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant et leur application intégrale. Ils ont également souligné qu'une action concertée était nécessaire pour démanteler les puissants réseaux criminels internationaux.

24. De nombreux orateurs ont fait observer que la mondialisation et l'interconnexion avaient contribué à l'expansion des groupes criminels transnationaux organisés, qui avaient accru leur pouvoir, adapté leurs modes de fonctionnement et étendu leurs activités au-delà des frontières. Un certain nombre d'orateurs ont qualifié la traite des personnes et le trafic illicite de migrants de deux des manifestations les plus odieuses de la criminalité organisée. Il a également été estimé que le trafic d'armes à feu facilitait la criminalité organisée, d'où la nécessité d'une coopération et d'une action renforcées dans ce domaine.

25. En outre, des orateurs ont mis en avant le fait que les groupes criminels avaient aussi élargi leurs opérations à la cybercriminalité, au trafic de biens culturels, à la piraterie, au trafic de ressources naturelles, au trafic de médicaments de contrefaçon et au trafic d'organes. À cet égard, de nombreux orateurs ont insisté sur la grande souplesse de la Convention contre la criminalité organisée, qui donnait une définition large des infractions graves. Ce texte constituait donc un instrument précieux et efficace pour s'attaquer aux formes de criminalité nouvelles et naissantes.

26. Les orateurs ont souligné qu'il importait de prendre des mesures législatives et opérationnelles adaptées si l'on voulait prévenir et combattre les formes de criminalité naissantes et résurgentes. On a mis l'accent sur la nécessité d'adopter des politiques globales en matière de prévention de la criminalité pour s'attaquer aux causes profondes de celle-ci. En outre, des orateurs ont insisté sur les effets dévastateurs qu'avait la cybercriminalité, comme en témoignait le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants. La question de savoir s'il fallait élaborer un nouvel instrument juridique visant la cybercriminalité a été abordée. Plusieurs orateurs ont fait remarquer que le trafic de biens culturels, forme grave de criminalité organisée, ne cessait d'augmenter. Ils ont rappelé que les biens culturels constituaient un patrimoine commun qu'il fallait préserver et protéger, et qu'une coopération internationale efficace était nécessaire pour permettre le retour des biens volés. Plusieurs orateurs ont également exprimé leur préoccupation croissante face à la piraterie et au trafic de ressources naturelles.

27. La plupart des orateurs ont mis en relief l'importance de la coopération internationale, élément clef de la Convention. Celle-ci offrait un cadre unique et complet pour la mise en place de mécanismes communs d'extradition et d'entraide judiciaire, qui devait permettre de priver les criminels de tout refuge. De la même manière, le fait que des mesures efficaces de saisie et de confiscation puissent être prises permettrait de déposséder les organisations criminelles des biens illicitement acquis et de les priver de tout moyen de pression.

28. Plusieurs orateurs ont fait ressortir la nécessité impérieuse, 10 ans après l'adoption de la Convention, d'élaborer un mécanisme qui aiderait la Conférence à en mieux suivre l'application et à cerner les bonnes pratiques dans ce domaine. Il a aussi été déclaré que la Convention ne pourrait être pleinement appliquée que si une assistance technique était fournie de manière régulière et durable aux pays qui en faisaient la demande. Les orateurs ont remercié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) de son travail et appelé de leurs vœux un financement plus stable et prévisible des activités qu'il menait à l'appui de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

IV. Débat général

29. À ses 2^e et 3^e séances, les 18 et 19 octobre 2010, la Conférence a examiné le point 1 f) de l'ordre du jour intitulé "Débat général".

30. Ce point avait été ajouté à l'ordre du jour pour laisser aux participants le temps de faire des déclarations sur des questions d'ordre général qui portaient sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et pouvaient avoir un intérêt pour la Conférence. Compte tenu de l'expérience acquise lors des sessions précédentes de la Conférence, le Bureau élargi avait décidé que l'organisation d'un tel débat serait l'occasion pour les participants d'exprimer leur point de vue de manière générale en séance plénière, tout en permettant des échanges plus ciblés et interactifs au titre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

31. La Conférence a entendu des déclarations des représentants de l'Algérie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), du Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) et de Sri Lanka (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Asie). Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Autriche, des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Équateur, du Liechtenstein, de l'Azerbaïdjan, de l'Indonésie, du Yémen, du Kazakhstan, de la Fédération de Russie, de Saint-Marin, de la Mongolie, des Philippines, de l'Afrique du Sud, de la Suisse, de l'Argentine, du Bélarus, du Maroc, de la Chine, du Kenya, du Guatemala, de l'Oman, de l'Arménie, de la Norvège, d'Israël, de la République bolivarienne du Venezuela, du Costa Rica, du Pérou, du Panama et de l'Égypte.

32. La Conférence a également entendu les déclarations des observateurs des États signataires suivants: République islamique d'Iran, Japon, République de Corée et Viet Nam.

33. La Conférence a également entendu une déclaration commune des organisations non gouvernementales.

Délibérations

34. Les orateurs ont souligné l'importance de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles, ainsi que la nécessité de promouvoir la ratification

universelle de ces instruments et ont rappelé l'importance de la coopération internationale et de l'assistance technique pour leur mise en œuvre.

35. Plusieurs orateurs ont signalé les résultats obtenus par leurs gouvernements concernant l'application des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, notamment les progrès réalisés pour rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la Convention, ainsi que les mesures prises pour améliorer la coordination au niveau national et renforcer la coopération avec les autres pays dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

36. Plusieurs orateurs ont noté qu'un pays ne pouvait s'attaquer seul à la menace que faisait peser la criminalité transnationale organisée et ont souligné qu'il était essentiel d'améliorer la coopération internationale pour combattre efficacement de telles activités criminelles. Les orateurs ont noté que les instruments internationaux relatifs à la criminalité organisée, à la corruption et au terrorisme contenaient des dispositions sur l'échange d'informations, la collecte de données, l'entraide judiciaire et l'extradition et qu'il fallait agir de manière plus coordonnée afin de leur donner pleinement effet.

37. Les orateurs ont souligné l'importance de l'assistance technique apportée par l'UNODC aux États qui en faisaient la demande pour aider ces derniers à s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention et de ses Protocoles et ont réaffirmé que l'assistance technique devrait être fournie en fonction des besoins et des priorités. Certains orateurs ont par ailleurs noté que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique était un élément essentiel de la Conférence.

38. La plupart des orateurs ont insisté sur le fait que la criminalité organisée revêtait des formes de plus en plus diverses et interdépendantes, et souligné l'applicabilité de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles tant aux formes traditionnelles qu'aux formes nouvelles de criminalité.

39. Certains orateurs ont insisté sur la nécessité d'exploiter pleinement le potentiel de la Convention avant d'envisager d'élaborer des protocoles supplémentaires pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité, tandis que d'autres ont souligné la nécessité de créer de nouveaux instruments pour faire face aux nouvelles menaces, en particulier celles que posaient la cybercriminalité et le trafic des biens culturels.

40. De nombreux orateurs se sont félicités des résultats du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de la dix-neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant notamment de la création d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la cybercriminalité et des recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic.

41. De nombreux orateurs ont noté avec préoccupation que l'UNODC ne disposait pas d'un financement stable et prévisible et souligné la nécessité d'augmenter les fonds prévus au budget ordinaire pour les activités de base.

42. De nombreux orateurs se sont félicités de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁴⁸, qui était considéré comme une étape importante de la lutte contre cette forme particulièrement grave de criminalité organisée. Les orateurs ont plus précisément noté l'importance de la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, afin d'apporter aux victimes de la traite des personnes une aide adéquate de nature financière, sociale et autre.

43. Plusieurs orateurs ont déclaré appuyer fermement la décision 4/5 de la Conférence, dans laquelle les États parties étaient instamment invités à examiner s'il serait opportun d'envisager de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les orateurs ont en outre engagé les États parties à collaborer à cette fin.

44. Certains orateurs ont déclaré avoir pris des mesures pour rendre leur législation nationale conforme aux dispositions du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

45. Un certain nombre d'orateurs se sont félicités des progrès réalisés par l'UNODC pour développer un logiciel complet d'auto-évaluation ("le logiciel d'enquête omnibus"), pour faciliter la collecte et la diffusion de données, aider les pays à suivre les progrès accomplis dans l'application de la Convention et aider les États à mieux cerner leurs besoins d'assistance technique à cet égard.

46. De nombreux orateurs ont engagé la Conférence à créer rapidement un mécanisme formel d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en particulier compte tenu du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention. De nombreux orateurs ont indiqué qu'un mécanisme formel d'examen tenant compte de tous les aspects des instruments permettrait de cerner les difficultés communes et individuelles, de proposer des solutions pour une meilleure application et de recenser les besoins d'assistance technique. Certains orateurs ont avancé l'idée que le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴⁹ adopté récemment pourrait servir de base pour les futures délibérations sur la question.

⁴⁸ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

V. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

A. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

47. À sa 4^e séance, le 19 octobre 2010, la Conférence a examiné le point 2 a) de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée". Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur l'élaboration d'outils permettant de rassembler des informations auprès des États sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2010/10);

b) État des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et notifications, déclarations et réserves y relatives (CTOC/COP/2010/CRP.4);

c) État des réponses aux questionnaires et à la liste de contrôle sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOP/COP/2010/CRP.6).

48. Deux représentants du Secrétariat ont fait une déclaration liminaire et une présentation audiovisuelle.

49. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Chili (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de la Croatie, du Kazakhstan, de Sri Lanka et de l'Australie.

50. L'observateur de l'Ordre souverain de Malte a aussi fait une déclaration.

1. Délibérations

51. Plusieurs orateurs ont souligné que la lutte contre la criminalité transnationale organisée était une responsabilité partagée qui exigeait une action concertée et collective à l'échelle mondiale. Ils ont considéré que, si l'on voulait appliquer pleinement la Convention, il fallait agir sur les plans national, régional et international, et qu'il était nécessaire de mieux appréhender les causes profondes de la criminalité transnationale organisée. Des orateurs ont donné des exemples concrets pour illustrer les progrès faits par leurs pays dans la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, comme l'adoption d'une législation nationale et le lancement à l'échelle nationale d'initiatives législatives et de programmes visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée.

52. De nombreux orateurs ont mis en avant l'importance cruciale que revêtait la coopération régionale et internationale pour s'attaquer plus efficacement à la criminalité transnationale organisée et veiller à la pleine application de la Convention. Les États ont été encouragés à incriminer toutes les infractions visées

par la Convention et ses trois Protocoles, afin de garantir l'efficacité des mécanismes de coopération internationale, notamment pour l'entraide judiciaire et l'extradition.

53. Les orateurs ont insisté sur le fait qu'une assistance technique était indispensable pour aider les États à prévenir et à combattre la criminalité organisée et à mieux appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant. Ils ont souligné qu'il fallait garantir à l'UNODC un financement durable et prévisible qui lui permette de mener de telles activités. Il a été précisé que les donateurs devaient coordonner leur action pour éviter le gaspillage de ressources et d'énergie.

54. Plusieurs orateurs ont jugé nécessaire, 10 ans après son adoption, d'évaluer l'application de la Convention et mentionné l'utilité à cet égard du logiciel complet d'auto-évaluation (l'enquête "omnibus"). Quelques-uns ont estimé que, si les États parties disposaient d'un mécanisme d'examen solide et efficace, ils pourraient obtenir des informations fiables et homogènes sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Un tel mécanisme pourrait aider à cerner les lacunes, à mettre en valeur les expériences positives et les bonnes pratiques et à déterminer les besoins en assistance technique. Il a été noté que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique était un cadre tout indiqué pour échanger des connaissances et des données d'expérience concernant l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

2. Mesures prises par la Conférence

55. À sa 10^e séance, le 22 octobre 2010, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé (CTOC/COP/2010/L.7/Rev.1) présenté par la Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la France, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie, le Mexique, le Pérou, la Serbie et la Suisse. (Voir texte au chapitre I, section A, résolution 5/1). Auparavant, un représentant du Secrétariat a lu une déclaration sur les incidences financières de ce projet de résolution. (Voir texte à l'annexe I.)

B. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

56. À ses 4^e et 5^e séances, les 19 et 20 octobre 2010, la Conférence a examiné le point 2 b) de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants". Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur l'appui aux victimes, la protection des témoins et la facilitation de la participation des victimes au système de justice pénale et les autres activités à l'appui de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2010/5);

b) Rapport présenté par le Président du Groupe de travail sur les activités du Groupe de travail sur la traite des personnes (CTOC/COP/2010/6);

c) Rapport du Secrétariat sur l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains (CTOC/COP/2010/11);

d) Résultats préliminaires de l'évaluation indépendante de l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains (CTOC/COP/2010/CRP.3, en anglais seulement);

e) État des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et notifications, déclarations et réserves y relatives (CTOC/COP/2010/CRP.4, en anglais seulement).

57. Le Président du Groupe de travail sur la traite des personnes a présenté le rapport du Groupe (CTOC/COP/2010/6).

58. Le Directeur de la Division des opérations de l'UNODC a prononcé une déclaration liminaire.

59. Le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a aussi fait une déclaration.

60. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Chili (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Croatie, République bolivarienne du Venezuela, Kazakhstan, Fédération de Russie, États-Unis, Allemagne, Indonésie, Bélarus, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Norvège, Mexique, Kenya et Chili. L'observateur du Japon, État signataire, a également fait une déclaration.

61. Les observateurs d'Avocats sans Frontières et de l'Alliance mondiale contre la traite des femmes ont fait des déclarations.

1. Délibérations

62. Un certain nombre d'orateurs ont qualifié la traite des personnes de forme grave de criminalité organisée, touchant aussi bien les pays d'origine et de transit que de destination, et appelant donc une stratégie globale qui trouve un juste équilibre entre mesures de justice pénale et protection des droits de l'homme. Il a été précisé qu'une stratégie générale devrait s'attaquer à la fois aux causes profondes et à la demande à l'origine de la traite des personnes sous toutes ses formes.

63. Plusieurs orateurs ont décrit les mesures qui avaient été prises à l'échelle nationale pour combattre la traite des personnes, notamment la ratification du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et l'adoption de textes de loi. On a aussi mentionné l'adoption de plans d'action nationaux; la mise en place de mécanismes nationaux de coordination; l'adoption de dispositions garantissant que les victimes de la traite ne sont pas considérées comme des auteurs d'infractions; la conduite d'activités de sensibilisation; la conclusion d'accords bilatéraux et régionaux; et la mise sur pied de mécanismes visant à répondre aux besoins des victimes de la traite en rapport avec leur rapatriement et leur réinsertion. Des orateurs ont aussi souligné

l'importance de la saisie et du recouvrement d'avares, qui pourraient permettre de venir en aide aux victimes, au moyen de fonds de compensation par exemple.

64. Les orateurs ont insisté sur la nécessité d'échanger des bonnes pratiques, de mener des travaux de recherche ciblés et de collecter des données sur la traite des personnes afin de pouvoir prendre des mesures fondées sur des faits. Certains ont estimé que les définitions de la traite des personnes et d'autres notions qui y étaient liées, comme l'exploitation, n'étaient pas suffisamment bien comprises.

65. Plusieurs orateurs ont dit qu'il fallait mieux coordonner les efforts déployés à tous les niveaux, dans les pays et entre différents pays, ainsi qu'entre toutes les parties prenantes.

66. Des orateurs ont avancé l'idée d'élaborer un plan pour l'application efficace du Protocole, qui viendrait compléter le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes que l'Assemblée générale avait adopté par sa résolution 64/293. Il a été suggéré à cet égard que le mandat du Groupe de travail sur la traite des personnes soit élargi et que le Groupe soit chargé de mettre un tel plan au point. Les recommandations du Groupe de travail ont été accueillies favorablement. Certains orateurs ont déclaré que le Protocole constituait une feuille de route aux fins de la lutte contre la traite des personnes sous tous ses aspects. On a fait observer que l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UN.GIFT) offrirait un socle solide pour la mise en œuvre du Plan d'action mondial.

67. Des orateurs ont aussi évoqué la possibilité d'étendre l'Initiative UN.GIFT, ainsi que de débattre de sa gestion et de sa gouvernance, compte tenu de l'évaluation qui en avait été faite, en vue d'en assurer la pérennité. Il a été recommandé qu'un financement accru soit consacré aux activités régionales et aux structures de soutien aux victimes.

68. Certains orateurs ont mis en valeur le rôle de l'UNODC et d'autres organisations internationales dans le domaine de l'assistance technique pour la lutte contre la traite des personnes. Les orateurs se sont félicités des outils conçus par l'UNODC et de la coopération entre ce dernier et leurs gouvernements.

2. Mesures prises par la Conférence

69. À sa 10^e séance, le 22 octobre 2010, la Conférence a adopté un projet de résolution (CTOC/COP/2010/L.5), tel que révisé, présenté par l'Argentine, le Canada, la Colombie, les États-Unis, le Guatemala, Israël, le Liban, le Mexique, le Nigéria et la Suisse. (Voir texte au chapitre I, section A, résolution 5/2). Auparavant, un représentant du Secrétariat a lu une déclaration sur les incidences financières de ce projet de résolution. (Voir texte à l'annexe II.)

70. Après l'adoption de la résolution, le représentant d'Oman a fait une déclaration au nom du Groupe des États arabes, se félicitant de l'adoption, par les États parties, des paragraphes 9, 12 et 13 de la résolution, qui traitaient d'un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes, notamment le trafic d'organes humains, telle qu'elle était définie à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes. Il a relevé que les États arabes étaient également préoccupés par ce phénomène aux incidences extrêmement négatives, en particulier dans les pays sous occupation étrangère, et que, si un accord avait pu être trouvé sur les

paragraphes susmentionnés, c'était grâce aux efforts fournis par le groupe d'experts pour préserver un esprit de consensus. Le Groupe des États arabes voulait continuer de coopérer avec le groupe d'experts sur la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, visé au paragraphe 12 de ladite résolution. L'orateur a souhaité que l'attention soit appelée sur cette situation, en particulier dans les territoires arabes occupés, ainsi que sur d'autres aspects liés à la population en général, et en particulier aux femmes et aux enfants, qui étaient rendus vulnérables par la pauvreté, l'absence de développement et l'inégalité des chances.

71. Le représentant d'Israël a noté que son pays avait pris des mesures importantes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et la traite des personnes, et obtenu des résultats remarquables, notamment une réduction sensible du nombre de victimes de la traite. Il s'est dit attristé par le fait que la session de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée ait été ternie par l'intervention de personnes qui cherchaient systématiquement à politiser cette instance et proposaient régulièrement des sujets, de manière faussée et non factuelle, qui n'avaient pas leur place dans cette instance internationale respectée. Le représentant a espéré à nouveau que cette instance importante prendrait toutes les mesures possibles pour ne pas être à nouveau prise en otage à l'avenir.

C. Consultation d'experts sur le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

72. À sa 6^e séance, le 20 octobre 2010, la Conférence a examiné le point 2 c) de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: consultation d'experts sur le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2010/7);

b) État des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et notifications, déclarations et réserves y relatives au 29 septembre 2010 (CTOC/COP/2010/CRP.4, en anglais seulement).

73. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

74. Des déclarations ont été faites par les représentants du Chili (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Algérie, de l'Équateur, du Kazakhstan, du Chili, de l'Indonésie, de l'Argentine, des États-Unis, de l'Australie et de la Jamahiriya arabe libyenne.

75. L'observateur de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a également fait une déclaration.

1. Délibérations

76. Un certain nombre d'orateurs se sont félicités de la tenue d'une consultation d'experts sur le Protocole relatif au trafic de migrants.

77. Plusieurs orateurs ont noté que leurs gouvernements avaient réalisé des progrès en prenant des mesures pour appliquer le Protocole relatif aux migrants, portant notamment sur l'adoption d'une législation, la mise en œuvre de stratégies et de plans nationaux et le renforcement de la coopération avec les organisations régionales et internationales. Un certain nombre d'orateurs ont souligné la nécessité d'appliquer pleinement le Protocole et d'améliorer la coopération internationale, en particulier entre les pays d'origine, de transit et de destination.

78. Certains orateurs ont souligné la nécessité d'examiner les liens entre le trafic de migrants et la traite des personnes, et le chevauchement de ces formes de criminalité avec les autres formes de criminalité transnationale organisée. Un certain nombre d'orateurs ont fait ressortir qu'il était important de cibler les groupes criminels organisés impliqués, entre autres activités, dans le trafic de migrants. Certains orateurs ont appelé l'attention sur l'utilisation de documents d'identité et de voyage frauduleux pour le trafic de migrants. Il a été dit que la corruption était à la fois un élément moteur et un produit du trafic de migrants.

79. Plusieurs orateurs ont insisté sur la nécessité de recueillir et d'échanger régulièrement des informations sur les tendances, les itinéraires, les modes opératoires et autres aspects du trafic de migrants.

80. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité de trouver un équilibre entre les aspects du trafic de migrants qui relèvent de la justice pénale et une approche fondée sur les droits de l'homme tenant compte des causes profondes, comme la pauvreté et le chômage, tout en protégeant de façon adéquate les migrants objet d'un trafic de la violence et de la xénophobie quel que soit leur statut au regard de l'immigration. Il a été noté qu'il fallait assurer la protection des migrants objet d'un trafic et témoins d'actes criminels pour que les poursuites à l'encontre des trafiquants puissent être menées à bien.

81. Il a été noté que les contrôles aux frontières étaient à eux seuls insuffisants pour prévenir le trafic illicite de migrants et qu'une approche équilibrée tenant également compte des facteurs qui incitaient les migrants à quitter leurs pays était nécessaire.

82. Les orateurs ont préconisé l'incrimination du trafic de migrants dans la législation nationale et indiqué que les lois devaient être appliquées et que les sanctions devaient refléter la gravité de l'infraction. Plusieurs orateurs se sont félicités de la publication de la *Loi type contre le trafic de migrants*, conçue pour aider les États à renforcer leur législation.

83. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité de mettre au point une approche concertée en matière de poursuite, de prévention, de protection et de coopération. Dans ce contexte, il a été noté que les outils d'assistance technique, de formation et d'élaboration de politiques fournis par l'UNODC étaient utiles dans la mesure où ils donnaient des indications pratiques et opérationnelles pour la mise en œuvre du Protocole relatif aux migrants.

84. Certains orateurs ont par ailleurs encouragé la Conférence des Parties à créer un groupe de travail intergouvernemental sur le trafic de migrants, qui permettrait d'échanger des informations sur l'expérience et les problèmes rencontrés pour lutter contre ce phénomène en vue d'améliorer l'application du Protocole.

2. Mesures prises par la Conférence

85. À sa 10^e séance, le 22 octobre 2010, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé (CTOC/COP/2010/L.4/Rev.2) présenté par l'Argentine, l'Australie, la Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), le Canada, les États-Unis et le Guatemala. (Voir texte au chapitre I, section A, résolution 5/3). Auparavant, un représentant du Secrétariat a lu une déclaration sur les incidences financières de ce projet de résolution. (Voir texte à l'annexe III.)

D. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

86. À ses 5^e et 6^e séances, le 20 octobre 2010, la Conférence a examiné le point 2 d) de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions". Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2010/8);

b) État des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et notifications, déclarations et réserves y relatives au 29 septembre 2010 (CTOC/COP/2010/CRP.4, en anglais seulement).

87. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

88. Des déclarations ont été faites par les représentants du Chili (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Argentine, de la Croatie, du Zimbabwe, des États-Unis, de l'Italie et du Mexique.

89. Le Coordonnateur du projet de Normes internationales sur le contrôle des armes légères du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères a fait une déclaration.

90. L'observateur du Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif a également fait une déclaration.

1. Délibérations

91. Plusieurs orateurs ont estimé que le Protocole relatif aux armes à feu, premier instrument mondial juridiquement contraignant en la matière, fournissait un large cadre de coopération afin de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Certains orateurs ont félicité les États qui avaient récemment ratifié le Protocole, portant le nombre d'États parties à 82, tout en regrettant que le nombre total de ratifications reste faible en comparaison avec ceux de la Convention contre la criminalité organisée, du Protocole relatif à la traite des personnes et du Protocole relatif aux migrants. Ils ont exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier et à appliquer le Protocole relatif aux armes à feu.

92. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par les dommages et la violence engendrés par le trafic d'armes à feu et d'autres formes connexes de criminalité, notamment le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et le terrorisme. Ils ont souligné qu'il fallait surveiller les mouvements des armes à feu, y compris par le biais de contrôles adéquats des transferts, et renforcer les législations nationales pour prévenir et combattre ce trafic. Certains orateurs ont également souligné qu'il fallait poursuivre la coopération internationale en la matière, notamment l'échange de renseignements, la conduite d'opérations simultanées ou conjointes et le renforcement des mesures de contrôle aux frontières. Certains ont décrit les progrès accomplis par leur pays dans la lutte contre le trafic d'armes à feu sur les plans de la législation, du marquage des armes à feu et du contrôle des importations et des exportations.

93. Un certain nombre d'orateurs ont exprimé leur soutien aux efforts que déployait l'UNODC aux niveaux régional et mondial pour promouvoir et appuyer la ratification et l'application du Protocole relatif aux armes à feu. Ils ont salué en particulier l'élaboration d'une loi type sur les armes à feu, estimant qu'elle constituait un outil précieux pour aider des États Membres aux traditions juridiques différentes à renforcer leur législation pour appliquer efficacement le Protocole. Des orateurs ont également encouragé le Secrétariat à continuer de s'employer à coordonner et à coopérer avec des organisations régionales et noté que des enseignements importants pouvaient être tirés de l'application d'instruments similaires mis au point par ces organisations.

94. Plusieurs orateurs ont demandé à la Conférence d'établir un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu pour promouvoir l'échange de données d'expérience et aider le Secrétariat à identifier les lacunes et les problèmes en matière d'application du Protocole relatif aux armes à feu. Un certain nombre de représentants ont demandé à l'UNODC de développer les activités d'assistance technique pour renforcer les capacités des États Membres en relation avec les armes à feu.

95. Le Coordonnateur du projet de Normes internationales sur le contrôle des armes légères du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères a souligné la pertinence de l'élaboration de ces normes, qui avaient pour objet de donner des orientations claires et complètes aux praticiens et aux décideurs concernant les différents aspects du contrôle des armes légères et de petit calibre, à l'appui du Protocole.

2. Mesures prises par la Conférence

96. À sa 9^e séance, le 22 octobre 2010, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé (CTOC/COP/2010/L.3/Rev.2) présenté par le Chili, le Costa Rica, le Guatemala, l'Italie, le Mexique, le Nigéria et le Pérou. (Voir texte au chapitre I, section A, résolution 5/4). Auparavant, un représentant du Secrétariat a lu une déclaration sur les incidences financières de ce projet de résolution. (Voir texte à l'annexe IV.)

VI. Examen des mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant

97. À sa 6^e séance, le 20 octobre 2010, la Conférence a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur l'élaboration d'outils permettant de rassembler des informations auprès des États sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2010/10);

b) Rapport d'activité et enseignements tirés du programme pilote pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2010/CRP.1);

c) État des réponses aux questionnaires et à la liste de contrôle sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2010/CRP.6).

98. Le Directeur adjoint de la Division des traités a fait une déclaration liminaire.

99. Des déclarations ont été faites par les représentants du Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de la Fédération de Russie, de l'Équateur, de l'Afrique du Sud, de l'Indonésie, de l'Australie, des Philippines, du Chili, du Mexique, de la Roumanie et de l'Argentine. La Conférence a aussi entendu des déclarations de l'observateur du Japon, État signataire.

100. Les observateurs du Conseil de l'Europe et de Legal Support for Children and Women ont également fait des déclarations.

A. Délibérations

101. Les orateurs ont reconnu que la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles offraient un cadre complet permettant de combattre efficacement la criminalité organisée. De nombreux orateurs ont indiqué que 10 années s'étaient écoulées depuis l'adoption de la Convention et qu'il fallait dès que possible disposer d'un mécanisme fiable et efficace pour examiner l'application de la Convention et de ses Protocoles. Certains ont insisté sur le fait que l'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles était l'un des mandats essentiels de la Conférence,

en vertu de l'article 32 de la Convention. Certains orateurs ont estimé que la discussion relative à d'autres possibilités devait être menée de manière réfléchie et progressive.

102. Certains orateurs ont noté les travaux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Ils ont fait référence à la recommandation des experts faite à la Conférence de créer un groupe de travail chargé notamment d'établir les termes de référence d'un éventuel mécanisme d'examen. Des orateurs ont noté que, pour autant que l'on adhère à l'idée d'un tel mécanisme, les modalités et les termes de référence pouvaient être convenus ultérieurement.

103. De nombreux orateurs ont relaté leur expérience positive du programme pilote établi en tant que projet d'assistance technique pour aider les États parties à examiner, à titre volontaire, leur application de la Convention. Ils ont en général insisté sur l'esprit de coopération qui avait régné pendant le processus d'examen et ont indiqué que le programme pilote avait favorisé la confiance, l'apprentissage réciproque et le dialogue approfondi dans un climat positif de respect et de confiance mutuelle. Ils ont souligné que le programme pilote avait montré qu'un mécanisme d'examen pouvait être un outil de coopération plutôt qu'un instrument de contrôle.

104. Les orateurs ont mis l'accent sur le fait qu'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles permettrait d'assurer la crédibilité des instruments, de faire progresser leur mise en œuvre, de cerner les lacunes et de déterminer les besoins d'assistance technique. Certains orateurs ont rappelé les principes essentiels sur lesquels reposait le mécanisme d'examen, à savoir la non-exclusivité, la transparence, l'ouverture, l'efficacité, l'impartialité, et l'importance d'éviter les chevauchements. D'autres orateurs ont souligné que les expériences qui avaient abouti à l'adoption d'un mécanisme d'examen pour la Convention des Nations Unies contre la corruption pourraient être utiles dans le contexte de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles, et que la possibilité d'utiliser d'autres modèles devrait être examinée avec précaution. Si plusieurs orateurs étaient favorables au modèle de l'examen par des pairs, on a reconnu qu'il fallait examiner avec soin comment adapter un tel modèle aux spécificités de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles.

105. Plusieurs orateurs ont noté que l'adoption d'un mécanisme d'examen entraînerait un certain nombre de difficultés, notamment concernant la manière d'examiner quatre instruments juridiques distincts compte tenu de la portée et de la diversité de leurs dispositions, du grand nombre d'experts requis aux fins du processus d'examen et de l'état disparate des ratifications de chaque instrument.

106. Beaucoup d'orateurs ont souligné que les fonds provenant du budget ordinaire de l'ONU devraient servir à financer tout mécanisme d'examen adopté afin de garantir sa prévisibilité et son objectivité. Certains ont mis l'accent sur le rôle important que devrait jouer la société civile dans tout mécanisme d'examen éventuel.

107. Beaucoup d'orateurs ont estimé que, compte tenu du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, la présente session de la Conférence représentait une excellente occasion de s'accorder sur le principe d'un mécanisme d'examen pour la Convention et les Protocoles. Des orateurs ont souligné que des progrès devraient être accomplis au cours de la présente session en vue de l'adoption d'un mécanisme d'examen.

B. Mesures prises par la Conférence

108. À sa 10^e séance, le 22 octobre 2010, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé (CTOC/COP/2010/L.6/Rev.1) présenté par l'Argentine, l'Australie, la Belgique (au nom de l'Union européenne), le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Finlande, le Guatemala, Israël, l'Italie, le Koweït, le Mexique, Panama, le Pérou, les Philippines, la Serbie et la Suisse. (Voir texte au chapitre I, section A, résolution 5/5.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a lu une déclaration sur les incidences financières de ce projet de résolution. (Voir texte à l'annexe V.)

VII. Assistance technique

109. À ses 6^e et 7^e séances, les 20 et 21 octobre 2010, la Conférence a examiné le point 4 de l'ordre du jour intitulé "Assistance technique". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Document de travail établi par le Secrétariat sur les programmes d'assistance technique, propositions et programmes futurs envisagés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique (CTOC/COP/2010/4);

b) Note du Secrétariat sur l'assistance technique demandée pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2010/9).

110. Le Président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique a informé la Conférence de leurs délibérations et présenté les recommandations du Groupe afin qu'elle les examine.

111. Des déclarations ont été faites par les représentants du Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de la Fédération de Russie, de l'Équateur, de l'Afrique du Sud, de l'Indonésie et de l'Australie.

112. La Conférence a également entendu des déclarations des observateurs des États signataires suivants: Japon et République islamique d'Iran.

A. Délibérations

113. Les orateurs se sont félicités des efforts déployés par l'UNODC pour fournir une assistance technique de haute qualité et ont noté qu'une telle assistance était essentielle pour aider les États parties à appliquer efficacement la Convention. Ils ont salué en particulier l'approche des programmes adoptée par l'UNODC pour son

positionnement stratégique renforcé, sa conformité aux efforts de réforme de l'ONU et de cohérence à l'échelle du système, ainsi que son potentiel d'appui et de promotion du suivi de l'assistance technique par les États Membres.

114. Un certain nombre d'orateurs ont noté l'importance des cinq domaines prioritaires en matière d'assistance technique: a) sensibilisation et promotion de la ratification de la Convention, qui devrait continuer d'être considérée comme la principale voie d'accès de toute assistance technique; b) collecte de données afin de garantir une assistance technique ciblée et adaptée aux priorités nationales; c) mise en commun et échange de données, pour l'élaboration de programmes régionaux et nationaux, ainsi qu'avec d'autres prestataires d'assistance technique dans ce domaine pour garantir des réponses coordonnées et éviter les doubles emplois; d) renforcement de la coopération judiciaire et élaboration de cadres approuvés pour la protection des victimes et des témoins; et e) élaboration de stratégies nationales et régionales pour renforcer les capacités et promouvoir la coopération internationale.

115. Des orateurs se sont félicités des travaux menés par l'UNODC pour mettre au point et tester le logiciel complet d'auto-évaluation ("logiciel d'enquête omnibus"), qui devrait contribuer à établir un ensemble de priorités nationales plus détaillées et mieux ciblées en matière d'assistance technique. On a souligné que la nécessité de continuer à rassembler des informations et à poursuivre l'assistance technique en se fondant sur une base factuelle solide était une priorité. Certains orateurs ont engagé le Secrétariat à produire le logiciel dans les six langues officielles de l'ONU, afin que l'outil puisse être exploité au maximum de son efficacité, et à continuer de l'affiner et de l'améliorer au cours de la période intersessions, en vue de l'adopter éventuellement à la prochaine session de la Conférence.

116. On a noté que des cadres juridiques efficaces et l'harmonisation de la législation dans une région donnée étaient essentiels pour garantir une réponse efficace. On a noté avec satisfaction les efforts du Secrétariat visant à élaborer des lois types et autres outils, ainsi que ses efforts visant à fournir un appui sur mesure aux États dans le cadre de leur législation nationale.

117. Un certain nombre d'orateurs ont souligné la nécessité d'une assistance technique efficace pour renforcer la capacité des services de détection et de répression et présenté des initiatives nationales, bilatérales et régionales qui ont fait leurs preuves dans leurs pays. Ils ont souligné en particulier l'importance du renforcement des capacités aux fins de la coopération internationale en matière d'assistance technique.

118. Un certain nombre d'orateurs se sont félicités des initiatives régionales et on a noté que l'UNODC devrait coordonner ses activités d'assistance technique avec celles déployées par les autres organisations internationales afin d'éviter les doubles emplois. Des orateurs ont également souligné qu'il fallait veiller à ce que les priorités et besoins nationaux d'assistance technique soient pris en compte.

119. Des orateurs ont exprimé leur inquiétude quant à l'augmentation des actes de piraterie maritime, des médicaments contrefaits, de la criminalité environnementale, de la traite des êtres humains aux fins du prélèvement et du trafic d'organes, ainsi que du recours à la cybercriminalité et aux nouvelles technologies pour les infractions liées à l'identité. Compte tenu de la fréquence de ces dernières infractions, un orateur a prié le Secrétariat de renforcer les capacités nationales de gestion des preuves numériques. L'UNODC a été encouragé à continuer d'améliorer

les connaissances, la capacité et les approches de coopération des États Membres pour faire face à ces menaces. Des orateurs ont souligné que la Conférence devrait étudier ces nouvelles formes de criminalité et que la Convention contre la criminalité organisée était suffisamment robuste et dynamique pour répondre aux nouvelles formes complexes de la criminalité transnationale organisée.

120. Un certain nombre d'orateurs ont appelé les États à reconnaître qu'un financement durable et prévisible était nécessaire pour garantir l'efficacité et la viabilité à long terme des programmes d'assistance technique de l'UNODC. Le Secrétariat a été prié d'examiner l'état du financement de l'élément Convention contre la criminalité organisée du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, établi en application du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention pour appuyer les activités d'assistance technique. On s'est félicité des dons généreux d'un certain nombre d'États Membres, mais on a cependant noté qu'il manquait 2,9 millions de dollars au Fonds pour répondre aux demandes d'assistance. On a indiqué que les fonds à des fins générales avaient diminué de plus d'un tiers et la Conférence a été instamment priée de faire preuve de prudence, en s'assurant que des ressources adéquates étaient disponibles lorsqu'elle demandait à l'UNODC d'entreprendre des tâches supplémentaires.

B. Mesures prises par la Conférence

121. À sa 10^e séance, le 22 octobre 2010, la Conférence a adopté un projet de résolution (CTOC/COP/2010/L.9) présenté par le Kenya et le Nigéria. (Voir texte au chapitre I, section A, résolution 5/6.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a lu une déclaration sur les incidences financières de ce projet de résolution. (Voir texte à l'annexe VI.)

VIII. Consultation d'experts sur l'application de la Convention pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité

122. À sa 8^e séance, le 21 octobre 2010, la Conférence a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Consultation d'experts sur l'application de la Convention pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité". Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Note du Secrétariat concernant les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité (CTOC/COP/2010/3);

b) Note du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour la protection contre le trafic de biens culturels (CTOC/COP/2010/12).

123. Un représentant du Secrétariat a fait un exposé dans lequel il a souligné à quel point, de par l'ampleur de son champ d'application et la souplesse de ses définitions, la Convention contre la criminalité organisée était pertinente pour lutter contre de nouvelles formes de criminalité telles que la cybercriminalité, la piraterie, les crimes contre l'environnement et le trafic d'organes humains, de médicaments contrefaits et de biens culturels. Il a été noté que la plupart de ces formes de

criminalité ne constituaient pas nécessairement de nouveaux phénomènes, mais qu'elles étaient devenues plus manifestes.

124. Des déclarations ont été faites par les représentants du Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Afrique du Sud, de l'Indonésie, des Philippines, de l'Équateur, de la Norvège, de l'Australie, de l'Algérie, de l'Argentine, du Canada, de la République dominicaine et du Chili. Les observateurs du Japon et du Viet Nam, États signataires, ont également fait des déclarations.

125. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'observateur de Greenpeace ont aussi fait des déclarations.

A. Délibérations

126. Plusieurs orateurs ont recommandé que la question des nouvelles formes de criminalité reste inscrite à l'ordre du jour des sessions futures de la Conférence. Des orateurs ont estimé que, grâce au vaste champ d'application de la Convention, les dispositions de cette dernière relatives à la coopération internationale pouvaient être utilement invoquées pour lutter contre les formes nouvelles ou naissantes de criminalité, et ils ont appelé les États à ratifier et à appliquer pleinement la Convention et les Protocoles s'y rapportant.

127. De nombreux orateurs ont évoqué la menace que représentait la cybercriminalité et les difficultés que rencontrait la communauté internationale dans sa lutte contre cette forme de criminalité sans frontières. Certains orateurs ont souligné que de nombreux États avaient encore des progrès à faire en ce qui concernait la formulation de politiques et la législation, tandis que d'autres ont décrit les efforts accomplis par leur pays en vue de renforcer la législation nationale et d'établir des organismes spécialisés pour lutter plus efficacement contre la cybercriminalité. Des orateurs ont souhaité que la coopération soit renforcée en matière de sécurité de l'information, de formation et d'échange de bonnes pratiques.

128. Des orateurs ont noté avec satisfaction qu'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée serait chargé, en 2011, de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et sur les mesures prises à cet égard par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, afin d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles. Certains orateurs ont souligné qu'il fallait assurer une représentation géographique équitable au sein du groupe. D'autres ont insisté sur la nécessité d'harmoniser les approches législatives en la matière et se sont félicités qu'il soit envisagé d'élaborer un nouvel instrument juridique contre la cybercriminalité.

129. Des orateurs se sont inquiétés de la multiplication des actes de piraterie, devenus une activité très lucrative qui mettait en danger la vie des gens de mer et nuisait au commerce international. Il a été suggéré que les États appuient les efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour incriminer et poursuivre les actes de piraterie, et que l'on utilise au mieux la Convention contre la criminalité organisée pour promouvoir la coopération internationale contre ce

phénomène. Certains orateurs ont par ailleurs salué les efforts accomplis par l'UNODC pour ce qui était d'apporter une assistance technique aux États en matière d'enquêtes et de poursuites concernant des actes de piraterie.

130. Plusieurs orateurs ont exprimé leur préoccupation face aux crimes contre l'environnement tels que l'exploitation forestière illicite, la pêche illégale et le trafic de faune sauvage, par lesquels les groupes criminels organisés, poussés par l'appât du gain, menaçaient la biodiversité. La pêche illégale, non déclarée et non réglementée représentait non seulement une menace pour l'environnement, mais aussi une activité criminelle organisée, car elle soustrayait des recettes aux autorités chargées de réglementer le secteur de la pêche. On a aussi noté que l'exploitation minière illicite et le trafic de métaux précieux avaient de graves conséquences en termes de chômage, et que les groupes criminels qui s'y livraient étaient impliqués dans d'autres formes de criminalité telles que le trafic de drogues et d'armes à feu. De nombreux orateurs ont souligné que l'implication de la criminalité organisée dans les trafics liés à l'environnement risquait d'avoir des conséquences dévastatrices sur les forêts, les différentes espèces de poissons et les communautés qui vivaient de ces ressources. D'autres orateurs ont toutefois estimé que l'incrimination de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée en tant qu'activité relevant de la criminalité transnationale organisée devait être envisagée avec précaution, en raison des incidences juridiques et pratiques qu'une telle incrimination pourrait avoir.

131. Plusieurs orateurs ont indiqué que la contrefaçon de médicaments posait de plus en plus problème dans leur pays et se sont inquiétés de la menace que cela faisait peser sur la santé publique et des dommages subis par les titulaires de droits de propriété intellectuelle qui travaillaient sur de nouveaux médicaments. Des représentants ont demandé à l'UNODC de coopérer avec d'autres organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation mondiale de la Santé, et de tirer pleinement parti de leurs compétences. Des orateurs ont estimé que le trafic d'organes humains constituait une nouvelle forme de criminalité, contre laquelle la communauté internationale devait lutter de manière coordonnée.

132. De nombreux orateurs ont noté avec préoccupation que le trafic de biens culturels se développait et qu'il était de plus en plus le fait de groupes criminels organisés. Certains orateurs ont souligné la nécessité de préserver le patrimoine culturel. On a relevé la complexité de ce trafic et les liens qu'il avait avec d'autres formes de criminalité. Des orateurs ont souligné qu'il fallait ériger le trafic de biens culturels en infraction grave pour lutter contre les réseaux criminels impliqués. De nombreux orateurs ont souligné qu'il fallait renforcer la coopération internationale, notamment dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire, et faciliter le recouvrement et la restitution des biens culturels. Des orateurs ont accueilli avec satisfaction la résolution 2010/19 du Conseil économique et social, dans laquelle ce dernier se félicitait de la note du Secrétariat contenant les recommandations du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels⁵⁰. Certains orateurs ont recommandé que ce groupe examine de nouvelles possibilités en matière législative, telles que l'élaboration d'un nouveau protocole se rapportant à la Convention contre la criminalité organisée, alors que d'autres estimaient que les États devaient faire un meilleur usage des instruments existants, y compris de la

⁵⁰ E/CN.15/2010/5.

Convention contre la criminalité organisée. Des orateurs ont encouragé l'UNODC à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à élaborer des lignes directrices concernant les mesures de prévention du crime visant à lutter contre le trafic de biens culturels.

B. Mesures prises par la Conférence

133. À sa 10^e séance, le 22 octobre 2010, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé (CTOC/COP/2010/L.8/Rev.1) présenté par l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, la Bolivie (État plurinational de), la Chine, le Costa Rica, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, l'Indonésie, l'Iraq, le Kenya, le Koweït, le Liban, le Mexique, le Nigéria, la République dominicaine, Sri Lanka et le Venezuela (République bolivarienne du). (Voir texte au chapitre I, section A, résolution 5/7.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a lu une déclaration sur les incidences financières de ce projet de résolution. (Voir texte à l'annexe VII.)

IX. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales

134. À sa 8^e séance, le 21 octobre 2010, la Conférence a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales". Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2010/2);

b) Document de travail établi par le Secrétariat sur les programmes d'assistance technique, propositions et programmes futurs envisagés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique (CTOC/COP/2010/4);

c) Note du Secrétariat concernant les obstacles techniques et juridiques au recours à la vidéoconférence (CTOC/COP/2010/CRP.2, en anglais seulement);

d) Recueil de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération judiciaire internationale sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2010/CRP.5 et Corr.1).

135. Le Président de la troisième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation a présenté un résumé des résultats de la réunion. Il a déclaré que cette dernière avait été très importante en ce qu'elle avait permis aux experts de différentes régions de se réunir et d'engager un

débat de fond sur les dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée.

136. Le Président a également indiqué que, dans le cadre de la réunion, les experts avaient fourni de nombreux exemples intéressants et pertinents concernant les centaines de cas dans lesquels la Convention et ses Protocoles avaient été invoqués à l'appui de demandes de confiscation, d'extradition et d'entraide judiciaire. Il a souligné que, comme par le passé, la réunion du Groupe de travail avait été une excellente occasion pour les experts nationaux de cibler les problèmes et de mettre en commun les meilleures pratiques en matière de coopération internationale. Il a présenté les recommandations visant à renforcer la coopération internationale que les experts avaient formulées à l'issue des débats tenus lors de la troisième réunion du Groupe de travail.

137. Des déclarations ont été faites par les représentants du Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de la Roumanie, de la Chine, du Canada et de l'Argentine.

A. Délibérations

138. Plusieurs orateurs ont insisté sur l'importance de la Convention comme base légale – unique ou associée à d'autres traités de coopération – des demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation. On a mis en avant la nécessité d'appliquer pleinement la Convention afin de combattre la criminalité transnationale organisée. Des orateurs ont noté que les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale étaient invoquées pour lutter contre un grand nombre d'infractions, y compris la cybercriminalité et le blanchiment d'argent, et pour procéder au recouvrement d'avoirs et à la confiscation d'avoirs acquis illicitement.

139. De nombreux orateurs se sont félicités des outils juridiques élaborés par l'UNODC, tels que le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire désormais disponible en 10 langues et les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*⁵¹. Certains orateurs ont aussi mis en avant l'utilité des ateliers destinés à former les praticiens à la façon dont il convenait d'utiliser le Rédacteur lors de la rédaction de requêtes d'entraide judiciaire. On a noté qu'il serait utile d'avoir un répertoire unique dans lequel figureraient également les autorités centrales compétentes au titre de la Convention contre la corruption.

140. Des orateurs ont souligné que la formation et l'assistance technique étaient indispensables pour renforcer les capacités des autorités nationales et permettre l'utilisation efficace de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles à l'appui des demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation. On a aussi noté que le recueil de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération judiciaire internationale (CTOC/COP/2010/CRP.5 et Corr.1) était un outil très important.

⁵¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

141. Certains orateurs ont insisté sur le fait que la technologie facilitait la coopération internationale. À cet égard, on a mentionné les réseaux en ligne et les vidéoconférences, utiles pour le recueil de témoignages oraux notamment.

142. Plusieurs orateurs ont souligné que la coopération était importante au niveau international mais aussi aux niveaux sous-régional et régional, où elle pouvait être facilitée par l'homogénéité des systèmes juridiques. Les praticiens ont également été encouragés à mettre en commun les meilleures pratiques afin de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée.

B. Mesures prises par la Conférence

143. À sa 9^e séance, le 22 octobre 2010, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé (CTOC/COP/2010/L.2/Rev.1) présenté par la Belgique (au nom de l'Union européenne), la Fédération de Russie, le Guatemala, Israël et la Serbie. (Voir texte au chapitre I, section A, résolution 5/8.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a lu une déclaration sur les incidences financières de ce projet de résolution. (Voir texte à l'annexe VIII.)

X. Questions budgétaires et financières

144. À sa 9^e séance, le 22 octobre 2010, la Conférence a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Questions budgétaires et financières". Pour l'examen de ce point, elle était saisie de la note du Secrétariat sur les questions budgétaires et financières (CTOC/COP/2010/13).

145. Le chef de la Section du budget du Service de la gestion des ressources financières de l'UNODC a fait une déclaration liminaire sur les questions budgétaires et financières.

146. Le représentant du Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) a fait une déclaration. La Conférence a également entendu une déclaration de l'observateur de la République islamique d'Iran, État signataire.

Délibérations

147. Certains orateurs ont exprimé leur préoccupation au sujet de la situation financière de l'UNODC et de sa dépendance excessive à l'égard des ressources extrabudgétaires, soulignant que la situation du financement de la Conférence était semblable à la situation financière de l'UNODC.

148. Des orateurs ont reconnu les efforts du groupe de travail à composition non limitée chargé des questions financières et de gouvernance et l'ont encouragé à suivre l'élaboration des programmes thématiques et régionaux et à chercher un mécanisme de financement spécial pour la mise en œuvre de la Convention. Des orateurs ont également exprimé leur préoccupation face à l'écart qui se creusait entre les fonctions confiées à l'UNODC et les ressources mises à la disposition du Secrétariat pour s'en acquitter, et ont suggéré de demander au Siège de l'ONU davantage de ressources au titre du budget ordinaire, ou de demander aux États Membres d'accroître leurs contributions volontaires pour appuyer la Conférence.

XI. Ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence

149. À sa 10^e séance, le 22 octobre 2010, la Conférence a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé "ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence". Conformément à l'article 8 du Règlement intérieur, cet ordre du jour avait été élaboré par le secrétariat en consultation avec le Bureau.

150. À sa 5^e séance, le 22 octobre 2010, le Bureau a examiné l'organisation des travaux de la sixième session de la Conférence. Il est convenu que celle-ci se déroulerait en cinq jours ouvrables, tout en maintenant le même nombre de séances que lors des sessions précédentes, à savoir 20 séances avec interprétation dans les six langues officielles des Nations Unies, et qu'une décision serait prise à la fin de la sixième session sur la durée de la septième session.

Mesures prises par la Conférence

151. À sa 10^e séance, le 22 octobre 2010, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence. (Voir texte au chapitre I, section B, décision 5/1). Le Bureau a décidé à sa 5^e séance qu'il poursuivrait les discussions relatives à cet ordre du jour durant la période intersessions. La Conférence a décidé de tenir sa sixième session du 15 au 19 octobre 2012.

XII. Questions diverses

152. À sa 9^e séance, le 22 octobre 2010, la Conférence a examiné le point 12 de l'ordre du jour intitulé "Questions diverses". La Présidente a appelé l'attention de la Conférence sur la résolution 2009/22 du Conseil économique et social intitulée "Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité", dans laquelle le Conseil priait le secrétariat de communiquer à la Conférence, à sa cinquième session, le texte de ladite résolution et les documents issus du débat thématique sur la fraude économique et la criminalité liée à l'identité tenu lors de la dix-huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de promouvoir la pleine utilisation des dispositions pertinentes de ces instruments pour prévenir et combattre la criminalité liée à l'identité (voir CTOC/COP/2010/15).

Mesures prises par la Conférence

153. À sa 10^e séance, le 22 octobre 2010, la Conférence a adopté un projet de décision (CTOC/COP/2010/L.10) soumis par le Bureau élargi, dont les coauteurs étaient le Groupe des 77 et la Chine. (Voir texte au chapitre I, section B, décision 5/2.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a lu une déclaration sur les incidences financières de ce projet de décision. (Voir texte à l'annexe IX.)

XIII. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa cinquième session

154. À sa 10^e séance, le 22 octobre 2010, la Conférence a adopté le rapport sur les travaux de sa cinquième session (CTOC/COP/2010/L.1 et Add.1 à 11), tel qu'il avait été modifié oralement.

Annexe I

État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”*

1. Le présent état a été établi conformément à l'article 75 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Aux termes des paragraphes 3, 4 et 5 du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.7/Rev.1, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Prierait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), en consultation avec les États Membres et en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'améliorer la collecte, l'analyse et la communication de données précises, fiables et comparables sur les tendances et schémas de la criminalité organisée, conformément à l'article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée^a;

b) Prierait également l'UNODC de continuer de fournir une assistance technique pour accompagner et compléter les programmes et activités menés aux niveaux national et régional en tenant compte des besoins des États Membres dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

c) Prierait le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique d'élaborer, dans le cadre de l'application de la Convention, une stratégie pour renforcer et promouvoir efficacement les initiatives d'assistance technique et prierait l'UNODC de continuer d'élaborer des outils d'assistance technique à forte valeur ajoutée, tels que des manuels, des recueils de jurisprudence pertinente et des commentaires d'ordre juridique, concernant les instruments dans leur ensemble et des questions particulières comme l'entraide judiciaire et la confiscation, dont elle ou l'un de ses groupes de travail pouvait de temps à autre demander ou juger utile l'examen, en vue de renforcer la capacité des États à appliquer et à utiliser la Convention et les Protocoles s'y rapportant, et d'améliorer l'efficacité des activités d'assistance technique menées par l'Office pour lutter contre la criminalité transnationale organisée.

3. L'exécution des tâches visées aux paragraphes 3, 4 et 5 serait subordonnée à la disponibilité de ressources extrabudgétaires. L'UNODC ne mènerait les activités correspondantes qu'à condition que les États parties et les États signataires lui apportent leur assistance.

* Pour le texte du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.7/Rev.1, voir chapitre I, section A, résolution 5/1. Pour la discussion, voir chapitre V, section A.1.

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

4. Ainsi, l'adoption du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.7/Rev.1 n'entraînerait aucune demande de crédits additionnels pour l'exercice biennal 2010-2011.

Annexe II

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée”*

1. Le présent état a été établi conformément à l'article 75 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Aux termes des paragraphes 10, 11, 12, 14, 15, 16 et 17 du projet de résolution CTOC/COP/2010/L.5 tel que révisé, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Prierait le Secrétariat de poursuivre l'analyse des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes;

b) Prierait le Secrétariat de lui soumettre à sa sixième session, dans la limite des ressources disponibles, un recueil d'exemples de bonnes pratiques pour lutter contre la demande de travail, de services ou de biens qui favorisent l'exploitation, telle qu'elle est définie dans le Protocole, et inviterait les États Membres à communiquer si possible des exemples de ce type au Secrétariat, avant sa sixième session, afin de faciliter ce processus;

c) Attendrait avec intérêt la réunion et les conclusions du groupe d'experts sur la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, qui sera convoquée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) avant la sixième session de la Conférence et, à ce sujet, demanderait au groupe d'experts d'examiner la question en vue de déterminer les tendances, les nouvelles caractéristiques et les conditions qui favorisent cette forme de criminalité;

d) Déciderait que le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait continuer à s'acquitter des fonctions énoncées dans sa décision 4/4;

e) Déciderait également que le Groupe de travail devrait tenir au moins une réunion intersessions avant sa sixième session et lui soumettre ses recommandations sur la poursuite éventuelle de son mandat et, le cas échéant, sur les domaines d'activité proposés pour l'avenir;

f) Prierait le Secrétariat de lui rendre compte, à sa sixième session, des activités de l'UNODC, notamment en ce qui concerne son rôle de coordination dans le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes et ses activités et l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains (UN.GIFT), et de la coordination assurée avec les secrétariats des organisations régionales et

* Pour le texte du projet de résolution CTOC/COP/2010/L.5 tel que révisé, voir chapitre I, section A, résolution 5/2. Pour la discussion, voir chapitre V, section B.1.

internationales concernées pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;

g) Prierait également le Secrétariat de continuer à aider le Groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches.

3. S'agissant de la demande formulée au paragraphe 10, tendant à ce que le Secrétariat poursuive l'analyse des concepts de base du Protocole, elle pourrait être satisfaite au moyen de contributions volontaires.

4. Pour ce qui est de la demande formulée au paragraphe 11, tendant à ce que le Secrétariat soumette à la Conférence à sa sixième session un recueil d'exemples de bonnes pratiques, on estime qu'un montant de 23 000 dollars serait nécessaire pour l'établissement d'un rapport de 16 pages qui ferait partie des documents d'information dont la Conférence serait saisie à cette session. Le montant des ressources nécessaires pour l'exercice 2012-2013 serait examiné dans le cadre des procédures budgétaires établies.

5. L'exécution des tâches prévues au paragraphe 12 serait subordonnée à la disponibilité de ressources extrabudgétaires. On estime que 20 000 dollars seraient nécessaires à cette fin.

6. En ce qui concerne la demande formulée au paragraphe 15, tendant à ce que le Groupe de travail tienne au moins une réunion intersessions avant la sixième session de la Conférence, il est rappelé que, dans sa résolution 64/244, l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture, aux chapitres 16 (Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale) et 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, de crédits destinés à fournir un appui fonctionnel au Groupe de travail sur la traite des personnes pour 12 réunions au total pendant l'exercice (A/64/6 (Sect.16), par. 16.55 a) vi) a.). Des services de conférence ont été fournis pour six réunions du Groupe de travail au total; il serait donc possible d'obtenir en 2011, selon les disponibilités et à des dates qui seraient fixées en consultation avec le Secrétariat, des services de conférence pour six réunions supplémentaires maximum. Le montant des ressources nécessaires pour l'exercice 2012-2013 serait examiné dans le cadre des procédures budgétaires établies.

7. S'agissant de la documentation demandée pour les groupes de travail à composition non limitée, il est rappelé que des crédits sont prévus au budget-programme de l'exercice 2010-2011 pour l'établissement des documents d'information destinés aux groupes de travail (24). Étant entendu que seule une partie de cette documentation devrait être établie en 2010 et que les documents seraient soumis conformément aux règles concernant les services de conférence, à savoir en temps voulu et sans dépasser le nombre limite de pages fixé à titre indicatif, ils pourraient être traités avec les moyens existants. Le montant des ressources nécessaires pour l'exercice 2012-2013 serait examiné dans le cadre des procédures budgétaires établies.

8. L'attention de la Conférence est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci réaffirmait que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et

réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Conférence est aussi appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2000-2001 (A/54/7), dans lequel le Comité notait que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou de formules analogues dans des résolutions avait des incidences négatives sur l'exécution des activités.

9. Ainsi, l'adoption du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.5 tel que révisé n'entraînerait aucune demande de crédits additionnels pour l'exercice biennal 2010-2011.

Annexe III

État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée”*

1. Le présent état a été établi conformément à l'article 75 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Aux termes des paragraphes 9, 13, 21 et 22 du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.4/Rev.2, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Se féliciterait de l'issue des consultations d'experts gouvernementaux tenues durant sa cinquième session et déciderait de créer, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son Règlement intérieur, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée qui serait présidé par un membre de son Bureau et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux migrants;

b) Noterait la publication des documents de travail sur le trafic illicite de migrants (“A short introduction to migrant smuggling”) et sur le trafic illicite de migrants par air (“Migrant smuggling by air”) et la tenue de réunions d'experts sur ces thèmes, et prierait le Secrétariat de réunir un groupe d'experts chargé d'élaborer un document de travail sur le trafic illicite de migrants par mer;

c) Prierait le Secrétariat de lui rendre compte, à sa sixième session, des activités menées aux niveaux international et régional pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux migrants, en coordination avec les organisations régionales et internationales;

d) Déciderait qu'au cours de sa sixième session le groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée tiendrait des consultations afin d'échanger des informations sur, entre autres, les expériences et pratiques en rapport avec l'application du Protocole relatif aux migrants.

3. La demande formulée au paragraphe 13, tendant à ce qu'un groupe d'expert se réunisse pour élaborer un document de travail sur le trafic illicite de migrants par mer, nécessiterait des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 50 000 dollars, qui permettraient de convoquer la réunion et de faire appel à un consultant.

4. Pour ce qui est de la demande formulée au paragraphe 21, tendant à ce que le Secrétariat rende compte à la Conférence, à sa sixième session, des activités menées aux niveaux international et régional, elle appellerait la mise à disposition

* Pour le texte du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.4/Rev.2, voir chapitre I, section A, résolution 5/3. Pour la discussion, voir chapitre V, section C.1.

de ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 42 900 dollars, qui permettraient de financer trois mois de travail d'un spécialiste de la prévention du crime (P-3). En outre, on estime que 23 000 dollars seraient nécessaires pour l'établissement du rapport du Secrétariat dont la Conférence serait saisie à sa sixième session. Le montant des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2012-2013 serait examiné dans le cadre des procédures budgétaires établies.

5. S'agissant des consultations que le groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée devrait tenir à la sixième session de la Conférence, elles nécessiteraient, pour une réunion d'une journée avec services d'interprétation dans les six langues, services de conférence et établissement d'un document d'information de 12 pages, des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 38 900 dollars.

6. Si les ressources extrabudgétaires supplémentaires mentionnées ci-dessus n'étaient pas mises à disposition, les activités correspondantes n'auraient pas lieu.

7. L'attention de la Conférence est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci réaffirmait que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Conférence est aussi appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2000-2001 (A/54/7), dans lequel le Comité notait que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou de formules analogues dans des résolutions avait des incidences négatives sur l'exécution des activités.

8. Ainsi, l'adoption du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.4/Rev.2 n'entraînerait aucune demande de crédits additionnels pour l'exercice biennal 2010-2011.

Annexe IV

État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Fabrication et trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions”*

1. Le présent état a été établi conformément à l’article 75 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Aux termes des paragraphes 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.3/Rev.2, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Prierait le Secrétariat de faciliter, chaque fois que cela serait possible, la fourniture d’une assistance technique aux États parties qui rencontrent des difficultés dans l’application du Protocole relatif aux armes à feu, entre autres dans des domaines tels que la conservation des informations, le marquage, la neutralisation et la destruction des armes à feu, l’identification des autorités nationales compétentes et l’identification et le traçage des armes à feu illicites, de leurs pièces, éléments et munitions, la constitution de bases de données régionales et internationales sur les saisies et les confiscations et la promotion de la coopération interinstitutions et internationale;

b) Saluerait les travaux actuellement menés par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue d’élaborer une loi type contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, conçue en tant qu’outil d’assistance technique qui contribuera utilement à la bonne application du Protocole relatif aux armes à feu, et prierait l’Office de finaliser cette loi type et de la diffuser dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses activités d’assistance technique, selon qu’il conviendrait;

c) Prierait l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) d’élaborer d’autres outils d’assistance technique, en consultation étroite avec les États parties au Protocole relatif aux armes à feu, pour appuyer l’application du Protocole, et de réaliser, à partir de l’analyse des informations fournies par les États sur les armes et munitions confisquées, une étude sur le caractère transnational du trafic des armes à feu et sur les itinéraires empruntés, pour qu’elle l’examine à sa sixième session;

d) Déciderait, conformément au paragraphe 3 de l’article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au paragraphe 2 de l’article 2 de son Règlement intérieur, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu qui serait présidé par un membre de son Bureau et chargé de la conseiller et de l’aider à s’acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu, et inviterait les États et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l’Organisation des Nations Unies;

* Pour le texte du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.3/Rev.2, voir chapitre I, section A, résolution 5/4. Pour la discussion, voir chapitre V, section D.1.

e) Déciderait en outre que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu se réunirait durant sa sixième session et tiendrait au moins une réunion intersessions, si possible dans le cadre de réunions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

f) Prierait le Secrétariat d'informer le groupe de travail des activités menées par l'UNODC pour aider la Conférence à promouvoir et à appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu, la coordination avec les autres organisations internationales et régionales compétentes, les pratiques optimales dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités et les stratégies de sensibilisation visant à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

g) Prierait également le Secrétariat d'aider le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu dans l'exécution de ses fonctions;

h) Déciderait que le Président du groupe intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu lui soumettrait, à sa sixième session, un rapport sur ses activités.

3. L'exécution des tâches prévues au paragraphe 3 et 7 serait subordonnée à la disponibilité de ressources extrabudgétaires. L'UNODC ne mènerait les activités correspondantes qu'à condition que les États parties et les États signataires lui apportent leur assistance.

4. S'agissant de la demande formulée au paragraphe 6, des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 223 700 dollars seraient nécessaires pour la traduction et la publication de la loi type (140 pages dans six langues).

5. La création d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu nécessiterait des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 224 800 dollars, qui permettraient de financer une réunion de cinq jours, avec services d'interprétation dans six langues, services de conférences et 60 pages de documentation.

6. Si les ressources extrabudgétaires supplémentaires mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus n'étaient pas mises à disposition, les activités en question n'auraient pas lieu.

7. Pour ce qui est du rapport du Président du groupe de travail à composition non limitée demandé au paragraphe 13, on estime qu'il nécessiterait, pour 20 pages, des ressources d'un montant de 28 600 dollars. Ce rapport ferait partie des documents d'information dont la Conférence serait saisie à sa sixième session. Le montant des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2012-2013 serait examiné dans le cadre des procédures budgétaires établies.

8. L'attention de la Conférence est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci réaffirmait que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Conférence est aussi appelée sur le paragraphe 67 du

premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2000-2001 (A/54/7), dans lequel le Comité notait que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou de formules analogues dans des résolutions avait des incidences négatives sur l'exécution des activités.

9. Ainsi, l'adoption du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.3/Rev.2 n'entraînerait aucune demande de crédits additionnels pour l'exercice biennal 2010-2011.

Annexe V**État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”***

1. Le présent état a été établi conformément à l’article 75 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Aux termes des paragraphes 3, 6, 7, 9 et 10 du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.6/Rev.1, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Déciderait de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour:

i) Envisager et étudier les options concernant un ou des mécanismes pour aider la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner l’application de la Convention et des Protocoles s’y rapportant et faire des propositions à ce sujet;

ii) Établir les termes de référence du ou des mécanismes d’examen proposés, les lignes directrices à l’usage des experts gouvernementaux et une esquisse des rapports d’examen de pays pour que la Conférence les examine et, éventuellement, les adopte à sa sixième session;

b) Déciderait que l’outil “omnibus” serait utilisé pour faciliter la collecte d’informations sur l’application de la Convention et des Protocoles s’y rapportant et prierait le Secrétariat de l’améliorer encore et de le rendre disponible dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies, et de poursuivre ses consultations avec les États parties et les États signataires pour le finaliser dès que possible et le soumettre au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée afin qu’il l’examine;

c) Prierait le Secrétariat de distribuer l’outil “omnibus” aux États parties et aux États signataires pour leur permettre de commencer à se familiariser avec lui et faciliter leur processus de collecte d’informations;

d) Déciderait que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée tiendrait au moins deux réunions intersessions avant la sixième session de la Conférence pour mener à bien les tâches qui lui seraient confiées;

e) Prierait le Secrétariat d’aider le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dans l’exercice de ses fonctions.

3. Aux paragraphes 3, 9 et 10, il est envisagé que le groupe de travail intergouvernemental tiende deux réunions en 2011 et deux réunions en 2012, d’une durée de cinq jours chacune, avec services d’interprétation dans six langues et

* Pour le texte du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.6/Rev.1, voir chapitre I, section A, résolution 5/5. Pour la discussion, voir chapitre VI, section A.

documentation. On estime que les ressources nécessaires au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) du budget-programme seraient les suivantes:

- a) 227 600 dollars aux fins des services d'interprétation et de conférence en 2011;
- b) 227 600 dollars aux fins des services d'interprétation et de conférence en 2012;
- c) 127 800 dollars aux fins de la documentation en 2011 (45 pages en six langues pour chaque réunion du groupe de travail intergouvernemental);
- d) 173 400 dollars aux fins de la documentation en 2012 (45 pages en six langues pour chaque réunion du groupe de travail intergouvernemental, plus 32 pages pour la Conférence à sa sixième session).

4. Il est rappelé que, dans sa résolution 64/244, l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture, aux chapitres 16 (Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale) et 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), de crédits destinés à fournir un appui fonctionnel à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour 20 séances au total pendant l'exercice 2010-2011 (A/64/6 (Sect. 16), par. 16.55 a) vi) a.). Des services de conférences ont été fournis pour 18 séances au cours de la présente session. Par ailleurs, il reste encore une séance disponible sur celles qui avaient été allouées au Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention. Il est donc possible d'assurer des services de conférence pour un maximum de trois séances d'une demi-journée en 2011 au moyen des ressources inscrites au chapitre 2 du budget ordinaire, et des contributions volontaires d'un montant de 160 040 dollars permettraient de financer le service des sept autres séances. Le montant des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2012-2013 serait examiné dans le cadre des procédures budgétaires établies.

5. S'agissant des demandes de documentation pour les groupes de travail à composition non limitée, il est rappelé que des crédits ont été ouverts au budget-programme de l'exercice 2010-2011 aux fins de l'établissement de documents d'information à l'intention de ces groupes. Étant entendu que les documents seraient soumis en temps voulu et ne dépasseraient pas le nombre limite de pages prescrit, ils pourraient être traités au moyen de ce qui reste des montants alloués aux groupes de travail, compte tenu également des capacités limitées des services de conférence. Le montant des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2012-2013 serait examiné dans le cadre des procédures budgétaires établies.

6. Pour ce qui est des tâches visées aux paragraphes 6 et 7, on estime que des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant situé entre 800 000 dollars et 1 200 000 dollars seraient nécessaires pour la traduction et la distribution de l'outil "omnibus" (600 à 900 pages dans six langues, en 800 exemplaires).

7. Si les ressources extrabudgétaires supplémentaires mentionnées aux paragraphes ci-dessus n'étaient pas mises à disposition, les activités correspondantes n'auraient pas lieu.

8. L'attention de la Conférence est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci réaffirmait que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Conférence est aussi appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2000-2001 (A/54/7), dans lequel le Comité notait que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou de formules analogues dans des résolutions avait des incidences négatives sur l'exécution des activités.

9. Ainsi, l'adoption du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.6/Rev.1 n'entraînerait aucune demande de crédits additionnels pour l'exercice biennal 2010-2011.

Annexe VI

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l’assistance technique”*

1. Le présent état a été établi conformément à l’article 75 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Aux termes des alinéas f), g), k) et l) de l’annexe du projet de résolution, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Noterait que le logiciel complet d’auto-évaluation (l’“enquête omnibus”) devrait faciliter la collecte d’informations relatives à l’application de la Convention et des Protocoles s’y rapportant, et prierait le Secrétariat de l’améliorer encore, notamment en le faisant traduire dans toutes les langues officielles de la Conférence, de continuer de consulter les États parties et signataires en vue d’établir au plus tôt une version finale et de soumettre celle-ci au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée créé en vertu de la résolution;

b) Prierait l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d’échanger avec d’autres fournisseurs possibles d’assistance technique des informations sur les besoins en la matière, en particulier des informations sur les besoins qui se font sentir à l’échelle nationale, de manière à coordonner la fourniture de cette assistance avec les pays bénéficiaires;

c) Prierait l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États Membres pour les aider à appliquer, si nécessaire, les dispositions de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée qui tombent sous le coup de la Convention et qui constituent un sujet de préoccupation commun à tous les États parties, et de faire rapport sur le sujet à la Conférence à sa sixième session;

d) Prierait l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d’étudier, en consultation avec les États Membres, la mise au point d’outils spécifiques tels que des recueils de bonnes pratiques, des conseils d’ordre législatif et des dispositions types qui aideraient les États Membres, si nécessaire, à appliquer les dispositions de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée qui tombent sous le coup de cette dernière et qui constituent un sujet de préoccupation commun à tous les États parties.

3. L’exécution des tâches visées par le projet de résolution serait subordonnée à la disponibilité de ressources extrabudgétaires. L’UNODC ne mènerait les activités correspondantes qu’à condition que les États parties et les États signataires lui apportent leur assistance.

* Pour le texte du projet de résolution CTOC/COP/2010/L.9, voir chapitre I, section A, résolution 5/6. Pour la discussion, voir chapitre VII, section A.

4. Pour ce qui est de la demande formulée à l'alinéa f), on estime que des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant situé entre 800 000 dollars et 1 200 000 dollars seraient nécessaires pour la traduction et la distribution de l'outil "omnibus" (600 à 900 pages dans six langues, en 800 exemplaires).

5. Si ces ressources extrabudgétaires supplémentaires n'étaient pas mises à disposition, les activités correspondantes n'auraient pas lieu.

6. L'attention de la Conférence est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci réaffirmerait que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et réaffirmerait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Conférence est aussi appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2000-2001 (A/54/7), dans lequel le Comité notait que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou de formules analogues dans des résolutions avait des incidences négatives sur l'exécution des activités.

7. Ainsi, l'adoption du projet de résolution CTOC/COP/2010/L.9 n'entraînerait aucune demande de crédits additionnels pour l'exercice biennal 2010-2011.

Annexe VII

État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels”*

1. Le présent état a été établi conformément à l'article 75 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Aux termes du paragraphe 8 du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.8/Rev.1, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prierait le Secrétariat d'établir à l'intention des groupes de travail susmentionnés un rapport analytique sur l'application de la Convention par les États parties eu égard aux infractions visant les biens culturels, exhorterait les États parties à communiquer au Secrétariat les informations nécessaires et inviterait les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

3. On estime que le rapport demandé au paragraphe 8 nécessiterait, pour 16 pages, des ressources d'un montant de 23 000 dollars. Ce rapport établi par le Secrétariat ferait partie des documents d'information dont la Conférence serait saisie à sa sixième session. Le montant des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2012-2013 serait examiné dans le cadre des procédures budgétaires établies.

4. L'attention de la Conférence est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci réaffirmait que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Conférence est aussi appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2000-2001 (A/54/7), dans lequel le Comité notait que l'utilisation de l'expression “dans les limites des ressources disponibles” ou de formules analogues dans des résolutions avait des incidences négatives sur l'exécution des activités.

5. Ainsi, l'adoption du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.8/Rev.1 n'entraînerait aucune demande de crédits additionnels pour l'exercice biennal 2010-2011.

* Pour le texte du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.8/Rev.1, voir chapitre I, section A, résolution 5/7. Pour la discussion, voir chapitre VIII, section A.

Annexe VIII

État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale”*

1. Le présent état a été établi conformément à l'article 75 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Aux termes des paragraphes 1, 2 et 6 du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.2/Rev.1, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Prierait le Secrétariat de continuer à renforcer les activités mentionnées dans la décision 4/2 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et, pour ce faire, notamment:

i) De promouvoir et de diffuser les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*^a élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

ii) D'analyser et d'utiliser les exemples fournis par des États Membres sur la manière dont ils appliquent les articles 12, 13, 16 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que le recueil de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération juridique internationale que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a publié, en vue d'élaborer un répertoire et d'autres outils présentant les meilleures pratiques et permettant ainsi d'éviter les obstacles qui pourraient entraver l'application pleine et efficace de la Convention;

iii) De promouvoir l'utilisation des lois types sur l'extradition et l'entraide judiciaire élaborées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

iv) De fournir, le cas échéant et sur demande, l'aide technique nécessaire pour garantir l'efficacité des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition se fondant sur la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, y compris en facilitant la mise en place de voies de communication, et pour l'échange d'informations entre les États parties concernés;

b) Prierait également le Secrétariat de poursuivre et de favoriser la coopération internationale et régionale en application de la décision 4/2 de la Conférence et, pour ce faire, notamment:

* Pour le texte du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.2/Rev.1, voir chapitre I, section A, résolution 5/8. Pour la discussion, voir chapitre IX, section A.

^a Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

- i) De faciliter, s'il y a lieu, la création de réseaux régionaux de coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que la coopération entre ces réseaux, en vue d'étudier plus avant la possibilité pour les États Membres d'envisager la mise en place d'un réseau mondial;
 - ii) De rédiger, à l'intention des praticiens, un guide pratique destiné à faciliter la coopération internationale et interrégionale aux fins de la confiscation dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en s'appuyant sur les études existantes;
 - iii) De rédiger un guide pratique destiné à faciliter la formulation, la transmission et l'exécution des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire en application des articles 16 et 18 de la Convention contre la criminalité organisée, lorsque celle-ci est la base légale de la demande;
 - iv) D'élaborer, sur la base des cas existants et des données d'expérience, un inventaire des difficultés juridiques et pratiques qui pourraient se poser dans l'application de l'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée et d'établir les modalités de la conduite d'enquêtes conjointes, notamment par la création d'instances d'enquêtes conjointes, ainsi que de déterminer les solutions envisageables pour résoudre ces difficultés, y compris par la collecte d'exemples d'accords ou d'arrangements conclus entre États parties à cette fin;
 - v) D'élaborer, sur la base des cas existants et des données d'expérience, un répertoire des difficultés juridiques et pratiques qui pourraient se poser dans l'application de l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée et dans le cadre du recours à des techniques d'enquête spéciales, ainsi que des solutions envisageables pour résoudre ces difficultés, y compris par la collecte d'exemples d'accords ou d'arrangements visant le recours à ces techniques entre États parties;
- c) Prierait le Secrétariat de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa sixième session.

3. L'exécution des tâches visées aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du projet de résolution révisé n'aurait pas d'incidences budgétaires.

4. Pour ce qui est de la demande formulée à l'alinéa b) du paragraphe 1, on estime que des contributions volontaires supplémentaires d'un montant de 467 900 dollars seraient nécessaires pour la tenue de trois ateliers régionaux durant chacun trois jours et réunissant chacun 30 participants, avec services de consultants, et pour la traduction et l'impression du recueil et des autres outils présentant les meilleures pratiques (250 pages dans trois langues, à savoir l'anglais, l'espagnol et le français). Si le recueil devait être traduit et imprimé dans les trois autres langues officielles, un montant supplémentaire de 191 000 dollars serait nécessaire.

5. S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 1, on estime que des contributions volontaires supplémentaires d'un montant de 25 500 dollars seraient nécessaires pour couvrir les frais de voyage qui devraient être engagés aux fins de la fourniture de l'assistance juridique et technique demandée.

6. Pour ce qui est de l'alinéa a) du paragraphe 2, on estime que des contributions volontaires supplémentaires d'un montant de 554 600 dollars seraient nécessaires pour financer: a) la tenue de trois réunions de réseaux régionaux à

Vienne, sans services d'interprétation, sur une durée de trois jours chacune et avec 30 participants chacune; b) la tenue de deux réunions de points de contact en Afrique et de deux réunions de points de contact en Asie, sur une durée de trois jours chacune et avec 30 participants chacune; c) les frais de voyage; et d) les services de consultant.

7. S'agissant des demandes formulées à l'alinéa b) du paragraphe 2, on estime que des contributions volontaires supplémentaires d'un montant de 238 600 dollars seraient nécessaires pour financer la tenue d'une réunion d'experts à Vienne, sans services d'interprétation, sur une durée de trois jours et avec 20 participants, les services de consultant et la traduction et l'impression du guide pratique (100 pages dans six langues).

8. S'agissant des demandes formulées à l'alinéa c) du paragraphe 2, on estime que des contributions volontaires supplémentaires d'un montant de 238 600 dollars seraient nécessaires pour financer la tenue d'une réunion d'experts à Vienne, sans services d'interprétation, sur une durée de trois jours et avec 20 participants, les services de consultant et la traduction et l'impression du guide pratique (100 pages dans six langues).

9. S'agissant des demandes formulées à l'alinéa d) du paragraphe 2, on estime que des contributions volontaires supplémentaires d'un montant de 104 700 dollars seraient nécessaires pour financer la tenue d'une réunion d'experts à Vienne, sans services d'interprétation, sur une durée de trois jours et avec 20 participants, les services de consultant et la traduction et l'impression de l'inventaire (16 pages dans six langues).

10. S'agissant des demandes formulées à l'alinéa e) du paragraphe 2, on estime que des contributions volontaires supplémentaires d'un montant de 104 700 dollars seraient nécessaires pour financer la tenue d'une réunion d'experts à Vienne, sans services d'interprétation, sur une durée de trois jours et avec 20 participants, les services de consultant et la traduction et l'impression du répertoire (16 pages dans six langues).

11. Au final, l'adoption des paragraphes 1 et 2 du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.2/Rev.1 nécessiterait la mise à disposition de contributions volontaires supplémentaires d'un montant de 1 734 600 dollars.

12. Si ces ressources extrabudgétaires supplémentaires n'étaient pas mises à disposition, les activités correspondantes n'auraient pas lieu.

13. Le rapport demandé au paragraphe 6 nécessiterait, pour 16 pages, des ressources d'un montant de 23 000 dollars. Ce rapport établi par le Secrétariat ferait partie des documents d'information dont la Conférence serait saisie à sa sixième session. Le montant des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2012-2013 serait examiné dans le cadre des procédures budgétaires établies.

14. L'attention de la Conférence est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci réaffirmait que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Conférence est aussi appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour

l'exercice 2000-2001 (A/54/7), dans lequel le Comité notait que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou de formules analogues dans des résolutions avait des incidences négatives sur l'exécution des activités.

15. Ainsi, l'adoption du projet de résolution révisé CTOC/COP/2010/L.2/Rev.1 n'entraînerait aucune demande de crédits additionnels pour l'exercice biennal 2010-2011.

Annexe IX

État des incidences financières du projet de décision intitulé “Création d’un comité plénier”*

1. Le présent état a été établi conformément à l’article 75 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Aux termes du projet de décision, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Créerait un comité plénier ouvert à tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

i) Qui exécuterait les tâches dont elle pourrait le charger afin de l’aider à respecter son ordre du jour et de faciliter ses travaux;

ii) Qui fonctionnerait dans les limites des ressources budgétaires existantes destinées à la Conférence.

3. Il est rappelé que des ressources sont prévues pour la fourniture d’un appui fonctionnel à la Conférence à hauteur de 20 séances par exercice biennal au total. Le Bureau de la Conférence devra revoir l’allocation du nombre total de séances afin de s’assurer que le total de 20 ne sera pas dépassé.

4. Ainsi, l’adoption du projet de décision CTOC/COP/2010/L.10 n’entraînerait aucune demande de crédits additionnels pour l’exercice biennal 2010-2011.

* Pour le texte du projet de décision CTOC/COP/2010/L.10, voir chapitre I, section B, décision 5/2. Pour la discussion, voir chapitre XII.

Annexe X

Liste des documents dont la Conférence était saisie à sa cinquième session

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
CTOC/COP/2010/1	1 c)	Ordre du jour provisoire et annotations
CTOC/COP/2010/2	6	Rapport du Secrétariat concernant les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2010/3	5	Note du Secrétariat concernant les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité
CTOC/COP/2010/4	4	Document de travail établi par le Secrétariat concernant les programmes d'assistance technique, les propositions et les programmes futurs envisagés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique
CTOC/COP/2010/5	2 b)	Rapport du Secrétariat concernant l'appui aux victimes, la protection des témoins et la facilitation de la participation des victimes au système de justice pénale et les autres activités à l'appui de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2010/6	2 b)	Rapport présenté par le Président du Groupe de travail concernant les activités du Groupe de travail sur la traite des personnes
CTOC/COP/2010/7	2 c)	Rapport du Secrétariat concernant les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2010/8	2 d)	Rapport du Secrétariat concernant les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
CTOC/COP/2010/9	4	Note du Secrétariat concernant l'assistance technique demandée pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant
CTOC/COP/2010/10	2 a) et 3	Rapport du Secrétariat concernant l'élaboration d'outils permettant de rassembler des informations auprès des États sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant
CTOC/COP/2010/11	2 b)	Rapport du Secrétariat sur l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains
CTOC/COP/2010/12	5	Note du Secrétariat concernant l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour la protection contre le trafic de biens culturels
CTOC/COP/2010/13	4 et 7	Note du Secrétariat sur les questions budgétaires et financières
CTOC/COP/2010/14	2-6 et 9	Résumé de la réunion spéciale de haut niveau consacrée à la criminalité transnationale organisée, tenue à New York les 17 et 21 juin 2010
CTOC/COP/2010/15	12	Note du Secrétariat sur la coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité
CTOC/COP/2010/16	3	Note du Secrétariat concernant les travaux des experts sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2010/L.1 et Add. 1-11		Projet de rapport
CTOC/COP/2010/L.2/Rev.1	6	Projet de résolution révisé: application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale
CTOC/COP/2010/L.3/Rev.2	2 d)	Projet de résolution révisé: fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions
CTOC/COP/2010/L.4/Rev.2	2 c)	Projet de résolution révisé: application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2010/L.5	2 b)	Projet de décision: traite des personnes
CTOC/COP/2010/L.6/Rev.1	3	Projet de résolution révisé: examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
CTOC/COP/2010/L.7/Rev.1	2	Projet de résolution révisé: assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant
CTOC/COP/2010/L.8/Rev.1	5	Projet de résolution révisé: lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels
CTOC/COP/2010/L.9	4	Projet de résolution: application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique
CTOC/COP/2010/L.10	12	Projet de décision: création d'un comité plénier
CTOC/COP/2010/CRP.1	3	Rapport du Secrétariat contenant le rapport d'activité et les enseignements tirés du programme pilote pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant
CTOC/COP/2010/CRP.2	6	Note by the Secretariat on the technical and legal obstacles to the use of videoconferencing
CTOC/COP/2010/CRP.3	2 b)	Note by the Secretariat on the preliminary results of the independent evaluation of the United Nations Global Initiative to Fight Human Trafficking
CTOC/COP/2010/CRP.4	2	Note by the Secretariat on the status of ratification of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto and notifications, declarations and reservations thereto as at 29 September 2010
CTOC/COP/2010/CRP.5 et Corr.1	6	Recueil d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération judiciaire internationale sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/2010/CRP.6	2 a)	Status of responses of States to the checklist and questionnaires on the implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto
CTOC/COP/2010/CRP.7	1 d)	Note by the Secretariat containing a list of intergovernmental organizations
CTOC/COP/2010/CRP.8	6	Report of the Secretariat on the expert group meeting on the technical and legal obstacles to the use of videoconferencing